** Année 1955. — N° 39 C. R. Le numéro: 15 francs. Jeudi 12 Mai 1955 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 40e SEANCE

Séance du Mercredi 11 Mai 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1536).

2. — Congé (p. 1536).

3. — Transmission d'un projet de loi (p. 1536).

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1536).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 1536).

6. — Renvoi pour avis (p. 1536).

7. — Demande de discussion immédiate (p. 1536).

8. — Certificat de travail. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1536).

Discussion générale: M. Menu, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 4 et de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour 1955. — Discussion d'un projet de loi (p. 1537).

Discussion générale: MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Maurice Walker, rapporteur pour avis de la commission du travail.

10. — Transmission d'une proposition de loi et demande de discussion immédiate (p. 1542).

11. — Dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour 1955. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1542).

Suite de la discussion générale: MM. Dassaud, président de la commission du travail; Dutoit, Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendements de Mme Girault. — Mme Girault, MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; le ministre. — Rejet.

MM. Maurice Walker, le ministre.

Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Dutoit. — MM. Dutoit, le ministre, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, le ministre. — Retrait.

Retrait de l'article.

Sur l'ensemble: M. Dutoit.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Transmission de propositions de loi (p. 1552).

13. — Dépôt de rapports (p. 1552).

14. — Extension aux étudiants de certaines dispositions sociales. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1553).

Discussion générale: M. Dassaud, président et rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

15. — Statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1553).

M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail.

Art. 1er: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

16. — Renvoi pour avis (p. 1554).

17. — Réglement de l'ordre du jour (p. 1554).

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Henri Varlot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 261, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Chevalier une proposition de loi tendant à rendre obligatoire le vote par correspondance pour les élections aux chambres de commerce, d'agriculture et des métiers, ainsi qu'aux tribunaux de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 262, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Brizard, Dia Mamadou, Michelet, Razac, Rivierez et Henry Torrès, une proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 3 annexé à la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des membres du Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 263, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pezet, Longchambon et Armengaud, une proposition de loi tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel de leur classe.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 266, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Raincourt un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce (n° 574, année 1953, n° 17, année 1954, et n° 168, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 264 et distribué.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955 (n°s 149 et 253, année 1955).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (n° 107, année 1955).

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration du délai minimum d'une heure.

— 8 —

CERTIFICAT DE TRAVAIL

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire la remise du certificat de travail (n°s 50 et 249, année 1955).

La parole est à M. Menu, rapporteur.

M. Menu, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, la proposition de loi qui est soumise à notre examen tend à rendre obligatoire la remise d'un certificat de travail à l'expiration d'un contrat de service. Elle a été adoptée par l'Assemblée nationale, le 3 février dernier et approuvée par votre commission le 30 mars. L'abondance des travaux parlementaires n'a pas permis de lui donner une suite plus rapide. Le rapport documenté vous a été distribué. Je le résumerai très brièvement.

Dans l'état actuel de la législation, toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de l'employeur un certificat précisant la date de son entrée, celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Ce texte est le fruit d'une ordonnance de 1945. Il oblige le salarié à solliciter la remise de ce certificat de travail. A sa demande, l'employeur est tenu de délivrer le certificat. Toutefois, en cas de différend, le travailleur doit faire la preuve du préjudice causé par la non-remise ou la remise tardive.

Cette façon de faire porte à de nombreuses contestations connues des conseils de prud'hommes. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de rendre obligatoire et automatique la remise du certificat de travail. Tel est le sens du texte reçu de l'Assemblée nationale.

Cependant, l'obligation implique nécessairement des pénalités, mais aussi un contrôle. Votre commission du travail et de la sécurité sociale a estimé devoir vous proposer un article 3 (nouveau), confiant l'exécution aux inspecteurs du travail et aux contrôleurs des lois sociales en agriculture.

La proposition de loi apporte des modifications ardemment souhaitées, s'inspirant naturellement de l'expérience passée. Elle constitue une amélioration sociale dans la mesure où elle élimine des causes de conflit et paraît donner ainsi le maximum de garanties. C'est pourquoi votre commission vous propose unanimement de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 24 du livre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'employeur doit, à l'expiration du contrat de travail, délivrer au travailleur un certificat contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 99 du livre Ier du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9, 22*a*, 24 et 30 *d*, du présent livre sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de 1.200 francs à 3.600 francs.

« Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9, 22 *a*, 24 et 30 *d*, du présent livre, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer outre l'amende un emprisonnement de un à cinq jours. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est introduit au livre Ier du code du travail un article 107 *a* ainsi conçu:

« Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont chargés, chacun dans le domaine de leur compétence et concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 24. » — (*Adopté.*)

« Art. 4 (*nouveau*). — La présente loi est applicable en Algérie. — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

— 9 —

DEPENSES DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE POUR 1955

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955. (Nos 149 et 253, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Lambert, directeur du travail;

Mme Girard, directeur de l'administration générale et du personnel;

M. Francis Netter, directeur adjoint de la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail;

M. Philbert, administrateur civil au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. Cheylus, conseiller technique au cabinet de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Rosier, directeur de la main-d'œuvre.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

M. Prunières, administrateur civil à la direction du budget;

M. Chapelle, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, si nous abordons l'examen du budget du travail et de la sécurité sociale dans la simple optique financière, nous n'aurons que relativement peu d'observations à formuler. En effet, ce budget s'établit, pour 1955, à 40.700 millions, en augmentation d'un peu plus de 12 milliards sur l'an dernier; cette augmentation correspondant d'ailleurs pour plus des neuf dixièmes à des subventions de l'Etat à divers organismes: fonds de chômage ou caisses de retraites.

Pour 1955, sur ce total de 40.700 millions de francs, 6 milliards environ sont consacrés aux dépenses de fonctionnement, le reste se répartissant essentiellement entre quatre postes: la formation professionnelle des adultes, pour un peu plus de six milliards et demi; le fond national de chômage, pour un peu moins de huit milliards; la contribution de l'Etat à la caisse de retraites des ouvriers mineurs, pour près de dix-huit milliards et demi; la contribution de l'Etat à la caisse des petits cheminots pour 820 millions — qui bénéficie par ailleurs, il faut le signaler en passant, d'un crédit spécial d'un milliard de francs inscrit dans la loi des comptes spéciaux.

Votre commission des finances ne s'est pas arrêtée longuement à l'examen et à la discussion de ces chiffres; elle a pensé, comme vous en avez conscience vous-mêmes, que, à cette époque de l'année — au moment où ce budget a déjà été exécuté pour près de moitié — toutes les interventions ou toutes les modifications qu'elle aurait pu apporter aux dotations budgétaires seraient restées sans aucune efficacité.

Aussi votre commission a-t-elle estimé qu'il serait plus utile, à l'occasion de ce budget, d'évoquer un certain nombre de problèmes qui se posent d'une manière permanente à l'attention du ministre du travail et de souligner devant vous un certain nombre de défectuosités qui président, si l'on peut dire, au fonctionnement et au financement d'institutions qui relèvent de ce ministère.

Ces observations porteront sur la main-d'œuvre et les institutions sociales. En ce qui concerne la main-d'œuvre, comment se présente la situation et que prévoit le budget qui nous est soumis ? Tout d'abord, il prévoit un crédit destiné à la formation professionnelle des adultes. En 1955, 127 centres doivent fonctionner qui auront pour effet de porter de 20.000 à 27.000 le nombre des adultes appelés à effectuer une période de formation de six mois chacune, période pour laquelle la dépense individuelle est de 250.000 francs environ.

En ce qui concerne le chômage on constate, d'après les statistiques qui ont été fournies à votre commission des finances à l'occasion de ce budget, une légère régression au cours de ces derniers mois et une régression par rapport aux mois correspondants de l'année précédente.

En effet, le nombre des chômeurs, qui était de 75.000 environ durant les premiers mois de l'année 1954, est tombé en 1955 à 65.000; mais à la vérité cette statistique ne tient peut-être pas suffisamment compte du chômage partiel qui touche certaines activités, comme le textile, qui s'étend d'ailleurs à d'autres branches de l'activité économique et qui intéresse certaines régions.

Le présent budget couvre aussi les dépenses qui sont entraînées par l'augmentation des allocations de chômage de 15 à 20 p. 100, décidée à compter du 4 avril dernier.

Enfin, ce projet de budget prévoit essentiellement l'amélioration du sort des travailleurs nord-africains installés dans la métropole et comporte, à cet effet, un relèvement de crédit assez sensible, mais que l'Assemblée nationale a d'ailleurs jugé encore insuffisant.

Il y a dans toutes ces mesures, indiscutablement, mes chers collègues, la marque d'une volonté d'améliorer dans l'immédiat un certain nombre de situations qui touchent au domaine du

marché du travail. Peut-on dire cependant que si les mesures prises permettent de faire face à des nécessités immédiates, on perçoit à travers ce budget une véritable politique définie et suivie quant à l'avenir, ce qui est le propre, somme toute, de toute action gouvernementale ?

A la vérité, cela n'apparaît pas. On nous dit, par exemple, que la formation ou le reclassement de la main-d'œuvre doit avoir essentiellement pour objet une orientation des travailleurs vers l'industrie du bâtiment. Cela est très bien, mais on peut se demander si l'on opère en vertu d'un plan qui évalue l'importance des besoins qu'il convient de satisfaire au cours des prochaines années, ou si l'on opère un peu en aveugle, en courant le risque, lorsque tous les éléments auront été formés et dirigés sur cette nouvelle activité, de voir les besoins diminuer, imposant alors de nouvelles réadaptations aux hommes qui sortent actuellement des centres.

En ce qui concerne le chômage, on se préoccupe certes d'apporter une atténuation immédiate aux difficultés les plus réelles de l'heure, mais il n'apparaît pas que l'on se soit préoccupé de ce phénomène d'accentuation que vont provoquer inévitablement la modernisation et la concentration d'un certain nombre d'entreprises, tous phénomènes que le Gouvernement s'efforce de promouvoir en vue d'améliorer la productivité par toutes sortes de dispositions, notamment des dispositions d'ordre fiscal, et qui doivent avoir nécessairement pour effet de libérer, dans une certaine mesure, de la main-d'œuvre.

Il ne me semble pas non plus que le Gouvernement, à l'heure où il prépare des décrets destinés à réaliser au cours des prochaines années des programmes d'investissements et de développement économique, établissant en particulier un programme de cent milliards en faveur du développement de l'énergie nucléaire, il ne semble pas non plus, dis-je, que, parallèlement, le Gouvernement se préoccupe d'une manière méthodique, par un plan adapté dans le temps aux transformations que le progrès industriel peut apporter en ce qui concerne l'utilisation de la main-d'œuvre, d'établir un programme qui prévoie, par l'industrialisation d'autres secteurs, par des équipements apportés à d'autres secteurs, la possibilité d'utiliser d'une manière rationnelle la main-d'œuvre qui sera ainsi libérée.

Pour l'énergie nucléaire, puisque nous en parlons, on ne voit pas, étant donné les progrès rapides qu'accomplissent les chercheurs en matière d'utilisation industrielle de cette énergie et qui permettent de penser que peut-être d'ici une période de dix années il pourra y avoir déjà des applications pratiques dans le domaine industriel, que le Gouvernement se préoccupe de savoir ce qu'il fera à ce moment-là des 250.000 travailleurs des houillères, alors qu'il ne faut cependant pas attendre le dernier moment pour étudier quelles mesures de reconversion, de reclassement ou de réadaptation à d'autres activités devront être élaborées.

Nous risquons donc de nous trouver en présence d'une action gouvernementale, peut être fragmentaire et qui peut nous inspirer des craintes sérieuses si véritablement il n'a pas, d'une manière parallèle, adapté l'une à l'autre la réalisation d'un plan d'industrialisation et d'augmentation de la productivité du pays et la réalisation d'un plan d'utilisation rationnelle de la main-d'œuvre que cette industrialisation rendra disponible.

Voilà l'un des points essentiels sur lesquels l'attention du Gouvernement doit être appelée. En ce qui concerne les travailleurs nord-africains, on cherche à atténuer, dans ce projet, les causes de mécontentement dues à l'inconfort de la situation par des améliorations d'ordre matériel. Il n'apparaît pas cependant que l'on se préoccupe du véritable problème qui n'est pas là, mais qui consiste à donner du travail à une population qui aura doublé dans l'espace de vingt ans. On ne se rend pas suffisamment compte de ce fait que nous ne remplissons pas notre rôle si, après avoir sauvé ces population de la mort dans les premières années de l'enfance, après les avoir mises à l'abri des épidémies, nous les condamnons, pour tout le reste de leur existance, à une vie misérable, faute d'avoir mis en œuvre les moyens leur permettant de vivre dans leur propre pays.

On répondra, certes, comme nous l'avons toujours entendu dans des circonstances nombreuses — avec d'ailleurs la plus grande bonne volonté, il faut bien le reconnaître — on répondra, dis-je, que ces questions font l'objet des études et des préoccupations gouvernementales. On nous dira en particulier qu'en ce qui concerne le chômage et la reconversion des entreprises on a constitué un fonds de reclassement de la main-d'œuvre; c'est vrai. On nous dira que ce fonds a été doté de crédits importants; c'est encore vrai: il dispose de près de huit milliards. Seulement, mes chers collègues, cela correspond à des déclarations d'intention. Cela correspond à une organisation qui fait toujours très bien sur le papier, mais hélas! comme beaucoup d'intentions ou de projets, cela reste bien souvent lettre morte et sans efficacité.

Je n'en veux pour preuve que ce fait que je vous demande d'enregistrer: à savoir que ce fonds de reclassement de la main-d'œuvre, vieux maintenant de neuf mois et riche de plus de huit milliards de crédits, n'a eu à s'occuper en tout et pour tout que de neuf affaires et a réparti une somme de 40 millions, sur les huit milliards qui lui sont affectés. Si c'est à ce rythme et dans ces conditions que doivent être effectués le reclassement de la main-d'œuvre et la reconversion des entreprises, je vous donne à penser quelle peut être l'efficacité des mesures qu'on prend ainsi et s'il ne s'agit pas simplement de mesures prises sur le papier.

Mes chers collègues, votre commission des finances ainsi que vous-mêmes, j'en suis sûr, souhaiteraient à cette occasion avoir des renseignements, des explications précises et des assurances de la part du Gouvernement.

Il semble bien, voyez-vous, comme l'ont fait remarquer plusieurs de nos collègues à la commission des finances, notamment M. Rochereau et M. Walker, que l'on n'effectue pas en France, comme cela se fait systématiquement aux Etats-Unis en particulier, avec une documentation statistique sérieuse qui permette de se livrer à ce genre d'opération, des prévisions à long terme sur l'évolution de la conjoncture et sur celle du marché du travail. Aussi, l'action des pouvoirs publics ne donne pas l'impression de s'inscrire dans un cadre général; elle laisse une trop large part, lorsque les circonstances l'exigent et lorsqu'on se trouve en présence de difficultés qu'on ne peut plus éviter, à l'improvisation qui, trop souvent, est chez nous la règle.

Votre commission des finances souhaiterait recueillir des précisions sur ces points et voir définir la politique raisonnée que le Gouvernement entend suivre au cours des prochaines années.

Passons maintenant aux institutions sociales. Dans ce domaine, mes chers collègues, le provisoire, la politique à courte vue, les expédients, qui caractérisent trop souvent dans nombre d'autres domaines la gestion des affaires publiques, trouvent une illustration frappante. Toutes les caisses, ou presque toutes, sont en déséquilibre permanent et la plupart d'entre elles, sur la gestion desquelles un contrôle sérieux n'est pas toujours exercé, ne sont pas pourvues de ressources régulières et assurées.

C'est ainsi que la caisse de sécurité sociale dans les mines qui, pour les secteurs maladie et vieillesse, a eu au total en 1954 un déficit de 7.300 millions, laisse prévoir, pour 1955, un nouveau déficit malgré l'augmentation de subvention de 5.200 millions accordée par la lettre rectificative, en vertu d'un nouveau mode de calcul. Si aucune solution définitive n'intervient, il faudra encore, sous l'empire des nécessités et sous peine d'arrêter les payements, demander au Parlement de consentir encore ces avances de trésorerie que nous avons bien connues et qui sont toujours, vous le savez, des avances à fonds perdus.

Déjà au cours de l'année 1954 la caisse de sécurité sociale dans les mines, après la majoration de 10 p. 100 des retraites intervenue au mois de juin, avait reçu de l'Etat, pour pouvoir faire face à cette charge pour laquelle on n'avait trouvé aucun moyen de financement régulier, une subvention de 1,5 milliard, qu'on avait appelée « subvention exceptionnelle ». Le mot « exceptionnelle » était sans doute introduit, selon l'habitude, pour masquer l'incapacité permanente dans laquelle se trouve l'Etat de financer les mesures les plus louables, d'ailleurs, qu'il a cru devoir prendre pour certaines catégories de la population particulièrement dignes de la sollicitude des pouvoirs publics, puisque cette subvention a été reconduite en 1955. Malheureusement, ce sont là des mesures qui ne donnent aucune garantie pour l'avenir, puisque les financements qu'on leur apporte ont, d'après les déclarations des pouvoirs publics eux-mêmes, un caractère exceptionnel.

Passons maintenant à la caisse de retraites des petits cheminots. Celle-là, depuis des années, s'est trouvée dans une situation financière de plus en plus critique, si critique même qu'il a fallu recourir à une subvention d'un milliard qui figure dans la loi sur les comptes spéciaux du Trésor. De plus, en vertu du nouveau régime de retraites des petits cheminots, le régime général de la sécurité sociale qui est, lui-même, en déficit devra reverser à la caisse les sommes correspondant aux cotisations des nouveaux embauchés dans les services de transport qui se sont substitués aux chemins de fer secondaires. Ainsi, l'on appauvrira le régime général de la sécurité sociale, auprès duquel seront nés les droits de ces cotisants, en faisant passer leurs cotisations à la caisse des petits chemi-

nots et en creusant davantage le trou du régime général de la sécurité sociale pour combler celui qui avait été ouvert dans la caisse des petits cheminots.

Cela vous donne une illustration supplémentaire de ces tours de passe-passe auxquels on nous a habitués pour régler une question en faisant appel à des fonds qui sont pris, non pas sur des disponibilités d'une autre caisse, mais sur les déficits des autres caisses qui se trouvent encore, de ce fait, aggravés.

Parlons maintenant des régimes de sécurité sociale, dont les comptes sont distincts du budget du ministère du travail proprement dit, mais correspondent à une institution sur laquelle ce ministère a un droit de regard puisqu'il est le ministère du travail et de la sécurité sociale.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les comptes spéciaux de 1955 que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous, comptes spéciaux qui, jusqu'à présent, permettaient en fin d'année à diverses caisses de sécurité sociale de faire la soudure par des avances de trésorerie que l'Etat leur consentait, avances à fonds perdus, bien entendu, comme je l'ai précédemment signalé, dans cet exposé des motifs, dis-je, pour l'année 1955, il est déclaré — et je lis — « qu'aucune charge ne doit être prévue pour le budget de l'Etat en 1955 à ce titre ». Le Gouvernement indique textuellement: « Il a été admis que les différents organismes de la sécurité sociale assureraient leur équilibre sans recourir à l'aide du Trésor public. »

Bien entendu, aucune prévision n'a été effectuée dans cette loi des comptes spéciaux. Cette affirmation erronée ne trompait personne, pas même le Gouvernement qui, d'ailleurs, dans le même temps, par la bouche de son ministre du travail, déclarait que la sécurité sociale aurait un déficit encore plus important que celui de 1954. Mais cette déclaration — cette omission — avait cependant un but, c'était de minimiser, au départ, le budget des dépenses de l'Etat qui devait être soumis au Parlement et à l'opinion et de laisser croire que le budget de 1955 se présentait sous un jour plus favorable que celui auquel il succédait, ce qui, évidemment, n'était pas vrai.

Qu'en a-t-il été, en réalité, de toutes ces affirmations ? Eh bien! c'est que la caisse centrale de secours mutuels agricoles a dû suspendre ses payements faute de ressources, et l'embarras dans lequel elle se trouvait lui a donné prétexte, au cours de la dernière campagne pour les élections cantonales, à répandre à profusion et d'une façon indécente — j'appelle l'attention de M. le ministre sur ce point particulier — une circulaire dans laquelle elle invitait ses assujettis à s'adresser aux parlementaires que l'on rendait responsables des retards des pouvoirs publics à subventionner cette caisse, cause unique, selon elle, de la suspension des payements pour les prestations qui étaient dues.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement s'est vu dans l'obligation, là aussi, cédant à l'empire de la nécessité, de procéder à une avance de 3 milliards. Cela liquide le passé, mais pour l'avenir on ne sait pas encore comment les dépenses de l'année 1955 seront financées.

Le régime général de la sécurité sociale n'a pas pu, à son tour, effectuer la totalité de ses payements en 1954; il ne faut pas l'oublier! Ce régime a prélevé sur ses fonds de roulement et sur ses encaisses; il a différé certains payements et s'est trouvé en situation de carence pour 10 milliards de francs environ. Il lui manque encore 30 milliards au moins pour 1955. C'est donc un trou de 40 milliards au moins pour lequel rien n'a été prévu. Nous nous trouvons au milieu de l'année et nous voudrions savoir comment il sera comblé.

De même, le régime des assurances sociales agricoles, dont le déficit, en l'état actuel des prévisions, doit être de l'ordre de 7 milliards, ne sera pas en mesure de faire face à tous ses engagements sans une nouvelle aide supplémentaire du Trésor qui s'ajoutera nécessairement à l'avance de 3 milliards déjà consentie à la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Passons maintenant au régime de l'allocation de vieillesse agricole. Vous savez que ce régime a été privé de ses recettes qui provenaient du produit de la taxe de statistique et de contrôle douanier que l'on a supprimée à partir du 1er janvier 1955 à la suite des difficultés que sa perception avait suscitées sur le plan international. Cette mesure se traduit par une perte de recettes de 15 milliards que l'on n'a compensée jusqu'à présent par aucune recette nouvelle, et l'on n'a pas l'air de se soucier de la façon dont, pour l'avenir, ce trou devra être comblé.

Or, en 1954, ce fonds d'allocation de vieillesse agricole, pour assurer sa trésorerie, avait lui-même été dans l'obligation de suspendre le règlement de 9 milliards de dettes. Cet arriéré va donc s'ajouter aux 15 milliards du trou qui a été creusé normalement par la suppression de ces recettes pour l'exercice 1955. C'est, par conséquent, au moins 23 à 25 milliards qu'il va falloir trouver.

Enfin, parlons du fonds pour l'allocation spéciale qui est l'ancienne allocation aux économiquement faibles, dont le financement est assuré par une contribution versée par chacun des régimes de retraites qui, pour la plupart, accusent des déficits.

En 1954, ce fonds d'allocation spéciale aux économiquement faibles a été obligé de recourir à la trésorerie de la Caisse des dépôts et consignations pour faire face à ses obligations. Comment, en 1955, fera-t-il face à ces mêmes obligations ? Nul ne le sait.

Au total, mes chers collègues, si nous calculons le montant de ces divers découverts pour lesquels, au milieu de l'année, on n'a prévu aucun élément de financement, nous aboutissons à une somme de 70 à 80 milliards qui pèse sur l'ensemble des régimes de sécurité sociale, ce qui vient infirmer la déclaration faite par le Gouvernement dans la loi des comptes spéciaux du Trésor. Mais, en attendant que ces milliards soient fournis par des expédients quelconques qu'il faudra bien trouver, selon l'habitude, en l'absence d'une organisation rationnelle que nous attendons vainement depuis dix ans, c'est la menace — ce qui est plus grave — d'à-coups pour les payements, c'est-à-dire pour les possibilités de vivre et de se soigner de nombre de pauvres gens.

Par quels moyens le Gouvernement entend-il résorber ce déficit et assurer à ces diverses caisses et ces divers régimes des ressources qui assurent leur fonctionnement normal sans qu'ils soient obligés, comme l'Etat lui-même, de vivre à crédit dans des conditions incertaines et précaires dont les assujettis, aussi bien que les contribuables, font les frais ? Voilà, monsieur le ministre, ce qu'il faudrait dire nettement et ce sur quoi il faudrait prendre, une bonne fois, position devant cette assemblée.

Quand nous ajouterons à tout cela que le budget des prestations familiales agricoles qui, bien entendu, est distinct du budget du ministère du travail mais qui vise un même sujet, n'a même pas encore été déposé — je vous le demande, mes chers collègues — alors que dans tout cet ensemble-là il n'y a pas une seule note d'optimisme que l'on puisse faire prévaloir à cette tribune, comment se défendre de cette opinion que, dans ce domaine également de nos institutions sociales, nous nous trouvons en plein désordre et en plein dérèglement financier ?

Mes chers collègues, votre rapporteur général, qui est le rapporteur très occasionnel de ce budget du travail, qu'il n'a d'ailleurs pu approfondir autant qu'il l'aurait souhaité, aurait bien voulu trouver là, dans ce ministère noble, quant à ses buts, matière à tempérer l'opinion assez peu flatteuse sur la gestion des services publics et des finances publiques que l'ont conduit à se faire jusqu'ici les secteurs sur lesquels il s'est penché.

Hélas ! comme vous avez pu vous en convaincre par ce rapide tableau, c'était une nouvelle désillusion qui l'attendait. Dans ce domaine, comme dans tant d'autres, il semble que tous les gouvernements, monsieur le ministre, — ce n'est pas particulier au Gouvernement auquel vous appartenez et que vous honorez — tous les gouvernements, dis-je, qui se sont succédé, opèrent au jour le jour sous l'empire des nécessités. Il semble qu'ils aient peur de recourir à l'arsenal des moyens spéciaux — qu'ils sollicitent tous d'ailleurs avec beaucoup d'insistance, puisque cela fait six fois que nous les leur avons accordés pour s'efforcer de porter remède à ces situations qui, véritablement, ne peuvent plus durer — qu'ils préfèrent, parce que c'est plus facile, laisser s'écouler les événements et, lorsqu'ils sont acculés, sous l'empire de la nécessité, recourir à quelqu'une de ces médecines symptomatiques, sortes d'expédients destinés à pallier les effets les plus aigus des imprévisions anciennes.

Ce n'est pas un reproche personnel que je vous adresse, monsieur le ministre, mais c'est un reproche que, peut-être, vous continuerez à partager avec bien des prédécesseurs dans ce ministère à la tête duquel vous avez été placé. Vous avez hérité de ce budget qui laisse tous les problèmes, sans aucune exception, en suspens et qui maintient un point d'interrogation plein de menaces pour l'avenir. Du moins, monsieur le ministre, imprimez à la solution de toutes ces questions la marque de votre personnalité; marquez votre volonté de sortir d'une situation aussi confuse et aussi profondément inadmissible. Voilà ce que nous attendons de vous. Nous, dans cette assemblée, qui allons retourner sous peu devant le corps électoral, qui a pu apprécier tous les efforts que nous ne cessons de déployer pour assurer la meilleure gestion de toutes ces institutions — propriété collective de la nation — nous souhaitons ardemment pouvoir, lorsque nous reviendrons, vous féliciter en son nom. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Maurice Walker, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, j'ai d'abord des excuses à vous faire. Ayant été chargé ce matin, presque à l'improviste, par la commission du travail, de rapporter ce projet de budget, je n'ai pu faire imprimer mon rapport. Je m'excuse donc du caractère d'improvisation que revêtiront les réflexions que j'aurai à vous présenter.

Monsieur le ministre, nous aurions pu, ce matin, à la commission du travail, « éplucher » votre budget chapitre par chapitre, en particulier les chapitres concernant le personnel. Nous aurions pu rappeler de nombreuses promesses qui ont été faites pour l'amélioration du sort de ce personnel et qui n'ont pas toujours été tenues. Nous aurions pu aussi, sur les chapitres de fonctionnement, faire un certain nombre de réflexions quant au montant des crédits qui nous sont demandés, mais nous avons pensé que, puisque la moitié de l'année était écoulée, le temps était peut-être passé de regarder les choses en détail.

La commission du travail a pris la position que je vais définir. Nous raisonnons de la façon suivante. Monsieur le ministre, nous allons vous confier la gestion de 40 milliards; c'est un acte de confiance, car la somme est d'importance, vous en conviendrez avec moi. Pour vous accorder cette confiance, la commission du travail a le droit de savoir si, sur un certain nombre de problèmes qui lui paraissent des plus importants, vous partagez des vues que je vais vous exposer et si le sens de la politique que vous entendez suivre sur ces grands problèmes peut justifier la confiance que nous avons en vous, celle que nous vous ferons en votant les 40 milliards que vous nous demandez aujourd'hui.

Sous le bénéfice de cette introduction, je dirai que la commission a étudié un certain nombre de problèmes qui ont déjà été évoqués par notre collègue, M. Pellenc, en particulier celui des Nord-Africains.

Nous sommes tous extrêmement sensibles au sort des Nord-Africains qui sont, hélas! très nombreux sur notre territoire. Un de nos collègues a fait remarquer que si l'on avait fait beaucoup pour ces hommes le problème avait peut-être été pris à rebours. Nous nous rapprochons, ainsi, de la solution suggérée par M. le ministre. En réalité, c'est parce qu'il y a un excédent de main-d'œuvre en Afrique du Nord que ces hommes viennent chez nous et le devoir de la France est de leur procurer du travail sur place, chez eux, en procédant à des investissements.

En fait, cependant, ces hommes sont sur notre territoire et vivent souvent dans des conditions difficiles malgré les efforts que vous exercez, monsieur le ministre, pour améliorer leur sort et nous nous sommes plu ce matin à reconnaître que ces efforts avaient été importants, en particulier en matière de centres d'hébergement.

A ce propos, nous voudrions vous rappeler qu'il ne s'agit pas seulement d'héberger des célibataires mais souvent des familles nord-africaines. Le problème est encore beaucoup plus difficile à résoudre pour celui qui vient avec toute sa famille, femme et enfants, que pour celui qui vient seul. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de vous pencher particulièrement sur le sort de ces familles peut-être malaisé à améliorer mais qui mérite un examen approfondi.

Ce matin également, plusieurs de nos collègues ont présenté un certain nombre de remarques sur la formation de la main-d'œuvre et ont posé la question suivante: dans la formation professionnelle que vous envisagez, d'ailleurs à juste titre, dans votre budget, tenez-vous compte de l'expansion que la France doit nécessairement donner à sa politique de construction et pouvez-vous indiquer si celle que vous préconisez en cette matière répondra aux besoins extrêmement importants que l'on pourra rencontrer dans le bâtiment, si l'on entend vraiment construire le nombre de maisons dont la France a besoin ?

Nous avons aussi évoqué ce matin le problème des rendez-vous de salaires. Si je doit interpréter les opinions qui ont été émises, il semble qu'il faille associer la classe ouvrière à la progression de la richesse et à l'augmentation de la productivité dans notre pays. C'est pourquoi nous sommes partisans de ces rendez-vous assez fréquents qui permettraient de rajuster les bases de salaires à l'amplitude même du développement des richesses dans cette nation qui, selon les statistiques, affecte depuis un certain temps une courbe favorable.

Cela étant dit, j'ai la mission, monsieur le ministre, de vous interroger sur d'autres problèmes qui n'ont pas été évoqués tout à l'heure; c'est pour cette raison que je me permets d'insister.

Le premier problème dont je vais vous entretenir rejoint celui du chômage, mais sous un angle un peu différent. En effet, lorsqu'on examine de très près la courbe de demandes d'emplois non satisfaites et celle des offres d'emplois non satisfaites, on s'aperçoit que la courbe des demandes d'emplois non satisfaites est une sinusoïde qui, depuis 1952 jusqu'au milieu de 1955, a tendance à augmenter dans son allure générale mais qui connaît un maximum et un minimum.

Nous sommes quelques-uns à penser que, s'il y a maximum et minimum, s'il y a ces écarts chaque année entre les maxima et les minima c'est qu'il y a un déséquilibre dans l'emploi. C'est dire qu'il se peut que certaines entreprises fassent mal leurs calculs d'emplois, embauchent trop de personnel à certaines époques et, ensuite, pour des raisons purement économiques et financières, débauchent ce personnel qu'elles vont reprendre six mois après.

Il y a aussi, je le sais bien, un problème d'emploi saisonnier, mais je crois que le problème est plus profond car, en réalité, si vous considérez ces chiffres, vous verrez que les écarts entre les maxima et les minima sont à peu près d'un même ordre de grandeur, c'est-à-dire environ 100.000 personnes chaque année, ce qui fait que le déséquilibre de l'emploi frappe rigoureusement 50.000 personnes. C'est là un problème qui attire l'attention et pour lequel je voudrais vous suggérer une solution.

La commission du travail m'a demandé de vous prier, monsieur le ministre, d'étudier un système qui permettrait peut-être de résoudre le problème de la sécurité de l'emploi. Nous n'avons pas dit de l'emploi dans l'emploi, mais de l'emploi tout court. Nous nous sommes demandé si le coût de l'opération qui doit assurer une certaine sécurité de l'emploi ne devait pas être partagé entre la nation, c'est-à-dire le budget, et les professionnels.

Vous savez que c'est une idée qui m'est chère. J'ai pensé souvent que les professionnels devaient prendre une part de responsabilité dans les fluctuations de l'emploi. Il est amoral d'embaucher du personnel pour gagner de l'argent et de le débaucher, sans tenir compte des conditions humaines, lorsqu'on ne peut plus en gagner.

J'estime que l'employeur se doit d'assurer une certaine sécurité de l'emploi. Aussi verrais-je volontiers le Gouvernement prendre des mesures qui tendraient à faire supporter aux employeurs eux-mêmes une part de la charge qui serait nécessaire pour assurer la sécurité de l'emploi.

Je me permettrai d'ajouter, monsieur le ministre, que j'ai étudié personnellement cette question sur un plan restreint, celui des professions intéressant spécialement ma région. Je me suis aperçu qu'il n'était pas impossible, non pas de résoudre totalement le problème, mais, moyennant une contribution financière, qui n'est pas tellement élevée par rapport aux salaires, d'assurer aux travailleurs une certaine sécurité dans l'emploi du travail et dans le revenu et ainsi des garanties humaines, point sur lequel vous partagez, j'en suis sûr, mon opinion.

La commission vous demande s'il ne vous est pas possible, cette année, de faire cette étude et de présenter au Parlement des propositions dans ce domaine en partant de la compétence et de la technique que vous-mêmes et vos services pouvez posséder et que ne possèdent pas les simples parlementaires.

Je vais maintenant évoquer un deuxième problème dont il est souvent parlé et qui peut être évoqué sous un angle qui n'est pas le mien, c'est le fameux problème de la parité des salaires masculins et féminins.

Je sais qu'à un moment où l'on parle de libération des échanges, les professionnels nous disent souvent: « Nous ne pouvons pas lutter avec la concurrence étrangère, car nous ne supportons pas les mêmes salaires, ni les mêmes charges sociales, n'ayant pas la même façon de rétribuer les hommes et les femmes! »

Je ne crois pas que l'argument n'est pas valable au point de vue économique, car je ne crois pas que les échanges sont basés uniquement sur le coût des facteurs qui entrent dans le prix de revient, main-d'œuvre comprise, mais je crois que le problème existe, mais vu sous un autre angle.

Si la France a pratiqué, en matière de salaires féminins, une politique largement sociale et en avance sur celle des autres pays, au fond le véritable problème est d'amener les autres pays à suivre la même politique que la France. Si nous sommes à la tête du progrès, c'est aux autres à monter vers nous et non pas à nous à descendre vers eux. D'ailleurs cela répond à une

politique que les gouvernements ont toujours suivie. On doit inviter l'ensemble des gouvernements des pays avec lesquels nous nous trouvons en concurrence à pratiquer en matière de salaires masculins et féminins une égalité, voire une parité totale dans tous les cas où c'est possible.

Je sais que les chiffres sont très controversés. Il existe cependant des écarts que l'on ne peut pas nier entre salaires masculins et féminins de pays à pays et entre les différentes professions. Je sais que l'on discute beaucoup sur les pourcentages. Je sais qu'il n'est pas toujours très facile de faire des enquêtes d'une façon précise. Pourtant si nous examinons tous les chiffres qui sont produits, aussi bien ceux qui sont produits dans le rapport avec l'O. T. A. N. que ceux qui résultent d'enquêtes professionnelles et que le Gouvernement a lui-même laissé publier, on s'apperçoit que, *grosso modo*, il existe quand même des écarts. qui vont de 5 à 30 p. 100 entre les salaires masculins et les salaires féminins des différents pays et dans les différentes professions.

Il y a donc un problème. On peut peut-être en nier l'amplitude absolue, mais ce problème existe. D'autre part, la main-d'œuvre féminine n'est pas négligeable dans les différentes professions. J'ai sous les yeux un tableau d'après lequel la proportion de femmes dans le personnel des industries de transformation, bâtiment compris, est de 27 p. 100 en France, 40 p. 100 en Allemagne, 27 p. 100 en Grande-Bretagne, 32 pour 100 en Italie, 29 p. 100 en Belgique et 33 p. 100 en Suisse.

C'est donc un problème qui intéresse un volume important de main-d'œuvre. Je ne discute pas sur la parité des chiffres quant à la différence et aux écarts entre les salaires masculins de pays à pays et les salaires masculins et féminins dans chaque pays. La France a signé — vous le savez mieux que personne, monsieur le ministre — une convention internationale tendant à réaliser l'égalité du salaire masculin et du salaire féminin.

Je me permettrai de vous rappeler, mes chers collègues, que dans le préambule de la Constitution de l'organisation internationale du travail dès 1919 ce principe a été inscrit. Il a fait l'objet d'un examen en 1928, 1933, 1944, 1946, et jusqu'au 29 juin 1951. Chaque année, au bureau international du travail, cette convention est évoquée. La France n'est pas le seul pays à l'avoir signée, mais elle est le seul pays qui l'applique. Je crois que le devoir, le droit de la France est de réclamer que cette convention soit appliquée partout.

Le principal argument que je vous donne, monsieur le ministre, n'est pas un argument économique ou un argument de concurrence, c'est un argument de droit et de morale. La France a fait un effort pour égaliser les salaires féminins aux salaires masculins, ce qui la place à la tête du progrès. Les autres nations se doivent de nous imiter plutôt que de tenter, sous la pression des forces économiques, de nous ramener à leur niveau, qui est en retard au point de vue social.

Je voudrais bien, monsieur le ministre, que, tout à l'heure, vous puissiez nous donner quelques explications à ce sujet, car la commission y tient.

Puisque nous avons beaucoup parlé chômage et formation professionnelle, vous me permettrez, à mon tour, monsieur le ministre, d'évoquer le problème de la formation professionnelle des adultes.

A cette tribune et dans son rapport, M. Pellenc a cité des chiffres précis. Pour ma part, je voudrais faire la remarque suivante: nous faisons un gros effort dans ce domaine, le coût de la formation professionnelle des adultes est relativement cher. Le coût de la formation des adultes comprend le coût des salaires compensés. Tout n'est pas formation dans les dépenses citées tout à l'heure. Une partie est versée aux intéressés à titre de compensation de salaire. C'est, en réalité, l'autre partie qui concerne la formation proprement dite.

Néanmoins, cette formation dépend évidemment de la technique que l'on emploie pour y faire face; elle dépend du nombre des centres et de leur gestion et en fin de compte de l'implantation de ces centres et du nombre d'élèves.

Les faits sont ce qu'ils sont. En réalité, le prix de revient de chaque élève varie énormément de centre à centre. J'ai sous les yeux des chiffres qui montrent qu'entre le maximum et le minimum, le prix de revient journalier d'un stagiaire varie de 1.382 francs, presque du simple au double, ce qui vous explique — je me permets de le dire — que les centres ne fonctionnent pas tous dans les mêmes conditions. Or, si l'on recherche, monsieur le ministre, pourquoi il en est ainsi, on s'aperçoit que, si ce n'est pas tout à fait votre faute ou celle du Gouvernement, ce l'est peut-être un peu quand même.

Une chose est certaine, c'est que ces dépenses sont financées par le budget. D'autre part, vous savez comme moi que les centres, leur implantation, l'accès des élèves aux centres, dépendent de décisions qui sont prises par un conseil d'administration dans lequel les professionnels jouent un rôle déterminant. Ces centres de formation professionnelle sont dotés d'un statut tout à fait spécial, l'Etat apportant les fonds, mais n'a pas entière autorité pour décider de leur gestion au mieux de ses intérêts et de l'intérêt public. Alors, je me demande s'il n'y a pas lieu de revoir le statut professionnel des centres.

J'enfonce peut-être là une porte ouverte, car la question a souvent été étudiée. Vous devez avoir entre les mains un rapport très intéressant que j'ai sous les yeux, qui a été élaboré par un des rapporteurs de la commission chargée d'étudier le coût et le rendement des services publics. Ce rapport fournit de nombreux chiffres précis. Toutefois, il s'en dégage cette philosophie que le statut des centres est à revoir, afin de donner à l'Etat un pouvoir de contrôle et un pouvoir de gestion plus importants que ceux dont il dispose à l'heure présente.

De ce rapport découle une autre conclusion que je partage entièrement: il y a peut-être à bâtir toute une philosophie de l'opération, comme le rappelait très bien M. Pellenc tout à l'heure, pourquoi les centres existent-ils ? Parce qu'il s'agit de former ou de reformer professionnellement des adultes. Mais ce n'est pas là leur seul but. Leur but c'est aussi de satisfaire une demande, une demande économique.

Vous devez donc avoir une politique coordonnée entre d'une part les nécessités qu'il y a de donner, à ces nouveaux formés, du travail en fonction de ce qu'ils sont eux-mêmes. Le problème n'est pas simple. Il ne se pose pas géographiquement dans les mêmes termes pour toutes les régions de France. On aurait donc intérêt à avoir une politique coordonnée avec ce que j'oserai appeler une philosophie qui serait celle de l'Etat et qui permettrait de voir les choses en grand. On dépense beaucoup d'argent; on en dépense à peu près autant pour la formation des adultes que pour aider les chômeurs. Pour ma part, je préfère voir dépenser de l'argent pour former des adultes plutôt que pour entretenir des chômeurs; c'est beaucoup plus intelligent, mais encore faudrait-il être certain que ces milliards qui sont ou qui seront dépensés, aboutiront en réalité à remettre dans le circuit économique des hommes reformés, rendus non seulement à la dignité de travailleurs mais aussi redevenant utiles à la nation tout entière.

A ce sujet, je ferai remarquer que nous avons très peu de renseignements sur la suite de ces efforts. Nous avons, certes, des moyens qui permettent d'analyser le fonctionnement de ces centres. Je pourrais vous parler de la marche de ces centres du prix des concierges, mais il y a une chose que je ne peux pas vous dire: c'est combien de personnes qui, passées par ces centres, ont trouvé un emploi dans la profession pour laquelle ils ont été formés dans ces centres. En réalité, je ne puis pas porter un jugement sur l'efficacité de ces centres car je ne connais pas le résultat de l'effort qui est fait. Je me contente de constater qu'il est fait et peut-être d'une façon assez désordonnée. C'est pourquoi je suis un peu sceptique quant au résultat final. Il est en effet assez difficile en l'état présent de nos connaissances économiques, comme l'a souligné tout à l'heure, M. Pellenc, de savoir quel est le résultat réel entre l'effort qui est fait et les besoins de l'économie.

Avant-dernière observation, monsieur le ministre, m'excusant d'ailleurs d'en faire tant. Cette observation a amené votre commission du travail quasi unanime d'ailleurs, à vous proposer un article additionnel, dont je vais exposer l'esprit devant nos collègues.

Nous avons pensé, en effet, et nous pensons que dans toute entreprise qui bénéficie de fonds publics et en particulier de fonds qui intéressent votre budget et qu'on appelle des fonds de reclassement de la main-d'œuvre et de reconversion des entreprises, devrait exister une convention collective.

Vous avez très heureusement fait passer, à l'occasion de décrets que nous vous avions donné le pouvoir de prendre, un texte sur la médiation des conflits du travail. Dans votre esprit, comme dans le mien, cet arbitrage doit permettre de hâter la conclusion de conventions collectives. Personnellement, je voudrais que les fonds publics ne soient versés qu'à des entreprises qui ont passé des conventions collectives, car je vois dans celles-ci une garantie humaine du travailleur vis-à-vis de ses employeurs. Sans cette garantie humaine du travail introduite dans la convention collective, le travailleur risque — j'admets que ce n'est pas toujours le cas — d'être soumis à des pressions devant lesquelles il peut difficilement se défendre.

Aussi, je ne vois pas pourquoi les fonds publics iraient à des entreprises si méritoires soient-elles en elles-mêmes, si ces

entreprises ne peuvent donner à leur personnel des garanties du genre de celles que leur assurent les conventions collectives. Personnellement, j'irais beaucoup loin. Si j'avais eu à rédiger moi-même, en mon nom personnel, un amendement de ce genre, j'aurais ajouté ceci: « Seules bénéficieront des fonds publics, les entreprises qui sont capables de payer plus que le salaire moyen de leur profession. »

Il n'y a pas de raison en effet d'aider celles qui ne savent pas payer de bons salaires mais je crois anticiper sur l'évolution car nous n'en sommes pas encore là dans ce pays.

Dernier point, monsieur le ministre, et je crois que vous serez d'accord avec moi pour dire que gouverner, c'est prévoir. Mais gouverner dans le domaine qui est le vôtre, c'est prévoir très loin. Tout ce qui concerne le travail concerne l'avenir.

Or, quel est l'avenir du travail ? Il est inscrit dans l'évolution démographique de notre pays qui nous dit que, dans quelques années, nous allons voir arriver à l'âge du travail quelques centaines de milliers de jeunes gens et de jeunes filles, en plus de celles que nous connaissons aujourd'hui. Les chiffres exacts, je peux vous les donner. Selon les prévisions les plus rationnelles, à partir de 1966, et par tranches de cinq ans, nous allons avoir un excédent, pour les jeunes gens et les jeunes filles de vingt ans, de 673.000, 898.000 et 744.000.

Il suffit de citer ces chiffres pour comprendre, mes chers collègues, qu'en matière de formation humaine, nous ne sommes pas encore au bout de nos soucis et que nous avons besoin, monsieur le ministre, d'un homme comme vous, qui soit capable de voir loin et de voir clair pour nous aider à résoudre les problèmes de demain. (*Applaudissements.*)

— 10 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à fixer le statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée et des présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes au regard de la législation de sécurité sociale. (N°s 111, 344, 376, année 1954.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 267, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 11 —

DEPENSES DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE POUR 1955

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Dassaud, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Monsieur le ministre, mon propos n'est peut-être pas de rester uniquement dans le cadre du budget que vous nous présentez. Cependant, les réponses que vous ferez aux quelques questions que j'ai à vous poser conditionneront le vote par mes amis de ce budget.

Tout à l'heure, un de mes collègues vous parlait des conventions collectives et de ce qu'il aurait désiré voir faire pour que ces conventions collectives soient conclues en plus grand nombre qu'elles ne l'ont été à la suite de la loi du 10 février 1950.

A ce moment-là, les uns et les autres, nous avions cru, en notre naïveté, que la liberté était rendue aux salaires que, par conséquent, patrons et ouvriers allaient pouvoir discuter des conditions de travail. Depuis, cinq années se sont écoulées et nous nous apercevons que les discussions de ce genre sont de moins en moins nombreuses et de plus en plus difficiles. De ce point de vue, nous pensons que les gouvernements successifs n'ont peut-être pas fait tout ce qui dépendait d'eux pour que les choses aillent mieux.

Les travailleurs sont dans une situation qu'ils n'arrivent pas à comprendre. Ils sont étonnés de constater que la masse salariale a augmenté dans des proportions importantes. En effet, rapports et statistiques révèlent que, depuis 1939, l'indice de production est passé de 100 à 168. Or, il est difficile d'apporter des précisions sur les rapports pouvant exister entre le pouvoir d'achat des salaires payés actuellement et le pouvoir d'achat des salaires payés en 1939, car les statistiques qui nous sont fournies sont assez variables sur ce point, tout le monde reconnaît, cependant, que le pouvoir d'achat des travailleurs est très nettement inférieur à ce qu'il était il y a une quinzaine d'années.

On fait semblant d'apporter remède à cette situation en donnant des rendez-vous aux travailleurs: Il y a eu le rendez-vous d'octobre dernier et le rendez-vous d'avril, mais ces rendez-vous ont été une duperie pour le monde du travail car rien ou presque rien n'a été réalisé. Si une amélioration a été constatée en octobre, c'est que les instructions données au corps d'inspecteurs du travail ont permis, dans un grand nombre de cas, de faire payer à des entreprises qui ne respectaient pas la loi le salaire minimum interprofessionnel garanti. C'est là, à ma connaissance, le résultat le plus tangible qui ait été acquis.

Depuis, en augmentant dans de très faibles proportions les indemnités sans toucher au salaire minimum interprofessionnel garanti, on est en train d'éliminer les quelques avantages qui avaient été acquis de haute lutte dans un grand nombre d'entreprises françaises.

Nous voudrions savoir, monsieur le ministre, si cette politique va continuer. Nous voudrions savoir si les travailleurs qui participent pour une large part à l'enrichissement, hélas! relatif, mais enrichissement tout de même, de notre pays, vont enfin avoir leur part, leur bonne part.

Ces travailleurs ont pratiqué une politique d'apaisement, de conciliation, et ils sont bien mal récompensés, car ils sont toujours dans une situation défavorisée et rien ne laisse prévoir qu'ils vont enfin démarrer et regagner les positions qu'ils ont perdues depuis 1939. C'est sur ce point, monsieur le ministre, que mes amis et moi-même nous voudrions avoir quelques apaisements.

Tout à l'heure, également, ceux qui m'ont précédé ont parlé du logement de la main-d'œuvre nord-africaine. Je sais bien que M. de Tinguy, à l'Assemblée nationale, indique dans son rapport qu'un effort certain a été fait pour créer des centres d'hébergement, des centres d'accueil. Je ne veux pas discuter de l'effort qui a été accompli en cette matière, mais je veux cependant affirmer que les conditions de logement de la main-d'œuvre nord-africaine sont pitoyables. Il ne s'agit pas seulement de la région parisienne, le malaise est aussi ailleurs. C'est cependant dans la région parisienne que le mal est le plus grave et le plus sérieux.

En effet, je ne suis pas très fier d'avoir lu dans les journaux, au sujet des inondations qui ont eu lieu dans la région parisienne, il y a quelques mois, que des Nord-Africains avaient dû être arrachés aux caves dans lesquelles ils vivaient car les eaux menaçaient de les noyer.

Ces hommes vivaient, et vivent certainement encore, dans des caves qui leur sont sous-louées par des trafiquants, de même qu'il existe des trafiquants exploitant des hôtels en principe meublés où ces hommes, qui sont tout de même nos égaux en droit...

M. le rapporteur général. Ce sont des citoyens!

M. Dassaud, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Ce sont des citoyens français, nous nous plaisons d'ailleurs assez souvent à le dire et il faudrait essayer de le prouver par des actes! ... où ces hommes, dis-je, couchent sur le parquet à tour de rôle, ce qui permet à leurs logeurs de réaliser des bénéfices scandaleux.

Je sais bien, monsieur le ministre, que ces trafiquants se font signer des pièces indiquant que ces travailleurs nord-africains ne payent que des loyers infimes correspondant aux mauvaises conditions dans lesquelles ils sont placés. Ces indications que

je donne relèvent sans doute davantage du ministère de l'intérieur que du ministère du travail. En tout cas, il doit y avoir une liaison ministérielle et il est nécessaire de s'occuper de la condition des travailleurs nord-africains. Je vous demande, monsieur le ministre, de faire tout votre possible pour que cette situation prenne fin ou qu'en tout cas elle soit grandement améliorée jusqu'à ce que nous ayons fourni les moyens de donner aux travailleurs nord-africains, citoyens français comme nous, des conditions de vie dignes d'eux.

Sur un autre point, monsieur le ministre, je voudrais également vous demander de nous préciser ce qui a pu être fait jusqu'à maintenant. On a annoncé, dans ce pays, la constitution d'une caisse nationale vieillesse. Je n'ai pas besoin de vous dire que cette annonce reproduite par toute la presse a créé une émotion considérable dans notre pays. Peut-être pourrez-vous nous dire où en sont les études concernant cette question. Je sais que des ministres ont, à leur tour, répondu aux articles de presse que cette caisse nationale vieillesse coûterait des centaines de milliards qu'il faudrait trouver.

Néanmoins, nous ne prenons pas les débats entre ministères et journaux pour paroles d'évangile et nous voudrions être renseignés d'une façon plus précise. Nous voudrions savoir si l'ensemble des vieux travailleurs de ces pays peuvent espérer voir la création de cette caisse vieillesse.

Si vous pouviez confirmer la nouvelle qui a été lancée dans le grand public, nous lui ferions volontiers écho, mais si vous ne le pouviez pas, monsieur le ministre, nous ne voudrions pas laisser subsister dans le public des espoirs peut-être vains, car nous voulons être des hommes sérieux au service d'une bonne cause. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Mesdames, messieurs, à propos de la discussion de ce budget, je voudrais attirer l'attention de l'assemblée sur trois revendications de la classe ouvrière, auxquelles elle est très sensible: 1° la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti; 2° les abattements de zone; 3° les allocations familiales.

La loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail a chargé la commission supérieure des conventions collectives d'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Les grèves qui se sont déroulées en août 1953 et qui virent se dresser, dans l'unité la plus complète, plus de quatre millions de travailleurs, obligèrent le gouvernement Laniel à réunir cette commission pour la fixation d'un nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti. Cette réunion eut lieu le 29 décembre 1953. Au cours de celle-ci, à l'unanimité des représentants de la C. G. T., de la C. G. T.-F. O., de la C. F. T. C., de la C. G. C., de l'union des associations familiales et du président de la section sociale du conseil d'Etat, il fut demandé que le salaire minimum garanti soit porté à 25.166 francs net pour l'ensemble du pays, sans abattement de zone, pour 173 heures de travail par mois, 40 heures par semaine, soit 145 francs de l'heure.

Nous sommes en mai 1955 et les travailleurs sont encore à attendre l'application de cette recommandation. Le Gouvernement, qui se refuse à tenir compte de l'avis de la commission supérieure des conventions collectives, propose par contre la conciliation obligatoire dans les conflits du travail. Nous sommes en droit de penser et de dire que la conciliation ne sera obligatoire que pour les travailleurs et qu'en définitive il ne s'agit là que d'un nouveau coup porté au droit de grève.

Les ouvriers de ce pays exigent avec raison l'augmentation générale des traitements, salaires, retraites et pensions, l'application du salaire minimum garanti à 25.166 francs, ce qui leur permettrait seulement de se rapprocher du pouvoir d'achat de 1938.

Il est clair que le pouvoir d'achat des salaires est en général diminué de moitié par rapport à l'avant-guerre. Je citerai seulement deux exemples. Dans la métallurgie parisienne, il est démontré sans contestation possible, et en utilisant même les statistiques patronales, que les salaires sont inférieurs en pouvoir d'achat de 50 p. 100 à ceux de 1939. A la Société nationale des chemins de fer français, le salaire moyen d'un cheminot, qui devrait être actuellement de 800.000 francs par an pour retrouver le pouvoir d'achat de 1938, ne s'élève qu'à 458.280 francs pour l'année 1954, soit environ 57 p. 100 du pouvoir d'achat correspondant de l'avant-guerre. J'indique en passant que, par rapport à 1938, la productivité des cheminots a augmenté de 63 p. 100, alors que les effectifs de la Société nationale des chemins de fer français sont passés de 514.700 en 1938 à 380.563 au 31 janvier 1955.

En outre, la hiérarchie des salaires est de plus en plus écrasée. C'est ainsi qu'un ouvrier professionnel à la Société nationale des chemins de fer français, échelle 5, début de carrière, ne gagne actuellement que 3.000 francs de plus par mois que le manœuvre de l'échelle 1. Le coefficient réel de l'échelle 5, début de carrière, est devenu actuellement le coefficient statutaire de l'échelle 2, début de carrière.

Dans l'ensemble des corporations, y compris chez les fonctionnaires, la baisse du niveau des salaires est considérable: quatre millions de salariés, soit plus du tiers, reçoivent actuellement des salaires inférieurs à 25.000 francs par mois. L'accélération des cadences du travail a rejeté de la production les travailleurs d'un certain âge. Lorsqu'ils atteignent 45 ou 50 ans, les travailleurs sont jugés inaptes à suivre les cadences imposées dans les usines. Ils sont déclassés et, par là, contraints d'accepter des salaires diminués.

D'autre part, l'intensification des cadences de travail dans la plupart des branches de l'activité économique a donné naissance au chômage partiel. Il est courant, en particulier dans le textile du Nord, de faire 32 et même, parfois, 24 heures par semaine dans certaines usines, alors que, dans d'autres entreprises, les ouvriers s'évanouissent au pied de leur métier, victimes des cadences accélérées.

Ce n'est donc pas pour augmenter le bien-être ni les salaires de la classe ouvrière que les patrons recherchent l'augmentation de la productivité. En général, d'ailleurs, ils recherchent l'accroissement de la production plus par l'augmentation de l'intensité du travail humain que par l'amélioration de la productivité due aux machines, et ce pour la simple raison qu'ils parviennent ainsi à accroître le rendement du travail du salarié sans augmenter son salaire.

La situation de la classe ouvrière est devenue intolérable et au lieu de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti à 145 francs de l'heure, ainsi que le recommandait la commission supérieure des conventions collectives dans sa réunion de décembre 1953, le Gouvernement est venu au rendez-vous d'avril avec quelques miettes seulement du gâteau que représentent les bénéfices capitalistes réalisés ces dernières années par la surexploitation des travailleurs.

Le caractère dérisoire des décisions gouvernementales apparaît au premier examen. Le Gouvernement se refuse à augmenter le salaire minimum interprofessionnel garanti, comme l'a déclaré tout à l'heure le président de notre commission; ce salaire reste fixé à 100 francs de l'heure; il propose seulement de porter à 25 francs, à compter du 4 avril 1955, l'indemnité horaire non hiérarchisée de 21,50 francs pour la zone zéro, indemnité qui s'ajoute, depuis le 11 octobre 1954, au salaire minimum interprofessionnel garanti. Mais ces 4 francs de majoration sont dégressifs et la grande majorité des travailleurs ne touchera absolument rien à la suite du rendez-vous d'avril.

L'ouvrier parisien, par exemple, qui percevait 123 francs de l'heure en avril, touchera une augmentation de 3 francs de l'heure après le rendez-vous d'avril. Celui qui percevait 125 francs de l'heure, c'est-à-dire 20 francs de moins que le minimum arrêté par la commission supérieure des conventions collectives, touchera un franc d'augmentation après le rendez-vous d'avril.

Il manque, monsieur le ministre, 20 francs de l'heure au salaire de base; il manque une augmentation générale des salaires, traitements, retraites et pensions, et il manque la suppression des abattements de zones. A toutes ces revendications légitimes soutenues avec force par la classe ouvrière actuellement unie dans les usines et sur les chantiers, le Gouvernement répond qu'on ne peut pas dépasser les possibilités de l'économie française.

On reparle du cycle infernal entre les salaires et les prix. Je voudrais à ce sujet citer M. Robert Massé, un économiste qui, dans le journal « Aux Ecoutes de la finance », écrivait en fin 1954, je cite: « Il existe désormais des raisons sérieuses de penser que la hausse des salaires n'entraînera plus une hausse proportionnelle des prix et probablement même aucune hausse pour l'ensemble de l'économie française. La rémunération totale des salaires des secteurs productifs, charges sociales comprises et compte tenu des stades successifs, ne représente pas beaucoup plus du tiers de la valeur du produit.

« En bonne règle, pour uit M. Massé, une hausse des salaires de 12 p. 100 par exemple ne devrait se traduire que par une hausse de 4 p. 100 sur les prix. Nous ne pensons pas que, dans les circonstances actuelles, une augmentation de la masse des salaires, même de l'ordre de 10 à 12 p. 100, puisse rétablir une ambiance inflationniste. En effet, la production est suffisante et pourrait s'adapter très facilement à une plus forte demande. Les problèmes que va poser demain la hausse des salaires ne sont plus les mêmes qu'hier. »

Voilà ce que disait M. Massé en décembre 1954. De plus, les bénéfices capitalistes, d'après les chiffres que nous trouvons dans les journaux financiers, nous permettent de dire qu'il est possible actuellement d'augmenter l'ensemble des salaires des travailleurs. En effet, pour 730 grandes sociétés seulement, les bénéfices avoués sont passés de 20.862 millions en 1947 à 117.326 millions en 1953. En prenant sur ces super-bénéfices capitalistes réalisés par l'application de la politique de productivité imposée aux ouvriers depuis quelques années, nous disons qu'il est possible d'accorder les 25.166 francs, première étape pour les travailleurs vers le retour au pouvoir d'achat de 1939.

Par ailleurs, nous pensons qu'il faut en finir aussi avec les abattements de zones et qu'il faut supprimer ce système pour tous les salariés du secteur public ou privé, ouvriers agricoles compris. Nous pensons que les abattements de zones n'ont aucune raison d'être, sinon de permettre aux capitalistes de réaliser encore plus de bénéfices en s'installant dans les régions où les zones de salaires sont les plus basses. La suppression des abattements de zones est l'une des revendications les plus sensibles parmi l'ensemble des travailleurs. Encore plus que pour les salaires, ils réalisent l'unité d'action. Dans de nombreux départements, les organisations syndicales ouvrières, la confédération générale du travail, force ouvrière et la confédération française des travailleurs chrétiens, mènent actuellement l'action en commun pour sa suppression. Dans le nord, plus de 100 municipalités de toutes tendances ont approuvé l'action des syndicats ouvriers pour la suppression des zones de salaires.

La grande masse des salariés est d'ailleurs intéressée à la suppression de ce système, car sur 38.000 communes, 300 seulement sont classées dans une zone ne comportant pas d'abattement. Ce système permet, comme je viens de le dire, aux patrons de réaliser des bénéfices supplémentaires. Pour le seul département du Nord, c'est 10 milliards de bénéfices supplémentaires que les patrons ont réalisé en 1953.

Le décalage entre les salaires payés à Paris et les salaires payés en province est encore aggravé par le patronat. Je voudrais rappeler des chiffres qui ont été cités à l'Assemblée nationale. Une enquête du ministère du travail et de la sécurité sociale confirme que les abattements moyens des salaires de province par rapport à Paris étaient, au 1er juillet 1954, de 13 p. 100 dans la zone d'abattement légal de 3,75 p. 100, de 17,6 p. 100 dans la zone d'abattement légal de 11,25 p. 100 et de 23,5 p. 100 dans la zone d'abattement légal de 13 p. 100.

Ce système, introduit dans la législation ouvrière par le gouvernement de Vichy, doit être, à notre avis, supprimé et la très légère réduction proposée par le Gouvernement à l'occasion du fameux rendez-vous d'avril ne saurait sur ce point satisfaire les travailleurs de toutes catégories qui en sont victimes. Rien ne peut justifier le maintien des abattements de zone.

Dans les départements pénalisés, la situation économique n'y est pas, pour les travailleurs, plus favorable qu'ailleurs. C'est même parfois le contraire qui se produit. Dans de nombreuses régions de France, le coût de la vie atteint et parfois dépasse celui de Paris.

L'institut national de la statistique et des études économiques vient de publier un rapport qui intéresse dix-sept grandes villes de France. On peut ainsi constater, par exemple, qu'à Orléans, ville frappée par un abattement de zone de 7,5 p. 100, le coût de la vie atteint et même dépasse celui de Paris.

Dans le Loiret, le pain coûte deux francs de plus au kilo. Les prix de vente des primeurs qui arrivent dans le Loiret sont systématiquement majorés de 3 p. 100 et la préfecture de ce département justifie cette majoration par le coût des transports. A l'intérieur de ce département, les prix sont plus élevés dans les centres les plus frappés par les abattements de zone. Je voudrais en donner quelques exemples. A Orléans, zone frappée par un abattement de 7,5 p. 100, une paire de bleus coûte 3.300 francs. A Châteauneuf, où l'abattement est de 11,25 p. 100, cette même paire de bleus coûte également 3.300 francs, tandis qu'à Ligny, zone frappée d'un abattement de 13,5 p. 100, elle coûte 3.500 francs, c'est-à-dire 200 francs de plus. Le kilo de sucre coûte 117 francs à Orléans, 119 francs à Châteauneuf et 117 francs à Ligny.

Non seulement ces abattements de zone jouent sur le pouvoir d'achat des travailleurs pour ce qui est des salaires, mais en outre ils exercent une sérieuse répercussion sur les allocations familiales.

La notion d'abattement de zone en matière de prestations familiales se trouve encore compliquée du fait de la subsistance, dans ce domaine, du taux allant jusqu'à 20 p. 100, ce qui constitue d'ailleurs — vous le savez très bien, monsieur le ministre — une violation de l'article 11 de la loi du 22 août 1946 qui stipule: « Dans les départements autres que celui de la Seine, les allocations familiales sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés par la détermination des salaires dans les zones territoriales. »

Dans ce domaine, nous pensons qu'il est inadmissible de prétendre que les sommes consacrées aux enfants et à la famille sont moins importantes en province qu'à Paris. Là aussi, comme pour les zones de salaires, il existe des inégalités choquantes à l'intérieur d'un même département, à l'intérieur d'une même usine, entre des travailleurs faisant le même travail.

Je veux citer un seul exemple pris dans ma localité à Haubourdin, qui est frappée d'un abattement de zone de 5 p. 100. Des ouvriers travaillant ensemble, faisant le même travail: l'un habite la ville, l'autre Fourne, situé à sept kilomètres. Les deux ouvriers sont pères de trois enfants.

L'ouvrier qui habite Fourne, localité rurale que Walker connaît bien aussi, doit chaque jour faire le trajet de l'usine à son domicile; de plus lorsque la femme doit faire des achats importants: chausser ou habiller les enfants, elle doit se rendre en ville en payant naturellement les frais d'autobus.

Par ailleurs, pour l'alimentation, les prix sont dans la localité majorés du prix des transports de Lille à Fourne. Mais à la fin du mois, l'ouvrier qui habite Fourne touchera 4.000 francs de moins que son camarade qui habite la ville.

Vous pensez bien, monsieur le ministre, que cette inégalité choque les familles. Il est à se demander si les familles françaises ont toutes les mêmes droits devant la loi.

J'ajoute que j'ai pris l'exemple d'un père de famille de sept enfants. Je connais des camarades dans une usine qui, avec cinq enfants, ont eu une différence de 7.000 francs par mois sur les allocations familiales. C'est exhorbitant; ces choses doivent changer.

Votre décret du 3 avril ne peut pas donner satisfaction aux familles injustement frappées par ces réductions considérables sur leurs allocations familiales. Ce décret a réduit d'un quart les abattements de zone applicables aux prestations familiales. Cela va donner pour une famille ayant deux enfants et dont la femme ne travaille pas: 10.997 francs au lieu de 10.708, soit une augmentation de 289 francs par mois pour deux enfants.

Dans les communes de la dernière zone — 20 p. 100 devenus 15 p. 100 — qui sont les plus nombreuses, un ménage ayant un enfant de six ans et dont la femme ne travaille pas touchera 1.470 francs au lieu de 1.380 soit 90 francs de plus par mois.

Cette augmentation, vous le pensez bien, monsieur le ministre, ne saurait non plus faire taire le mouvement de protestation pour l'augmentation des allocations familiales. De tous côtés nous recevons des résolutions émanant d'organisations syndicales ou familiales qui soulignent que l'évolution des prestations familiales n'a pas suivi celle des salaires, d'ailleurs insuffisante elle aussi, contrairement à ce que la législation avait prévu et qui protestent contre le fait que l'allocation de salaire unique a été exclue de l'augmentation, ce qui est contraire à l'esprit de la législation sur les prestations familiales et porte un grave préjudice aux familles qui demandent instamment une augmentation de 20 p. 100 de l'ensemble des prestations familiales.

Un dernier mot, monsieur le ministre, en vous rappelant que ces abattements de zones, qui frappent injustement la classe ouvrière et qui ont leur répercussion sur les allocations familiales, frappent aussi les vieux travailleurs, qui vivent misérablement avec 62.400 francs par an, soit 170 francs par jour.

Sur ces 170 francs par jour, on veut encore faire supporter un abattement de zone aux vieux travailleurs qui habitent la province.

C'est sur ces trois questions: fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs net pour 173 heures de travail, c'est-à-dire 145 francs de l'heure; suppression des abattements de zone; augmentation des allocations familiales qui devrait être maintenant de 26 p. 100 sur le salaire minimum interprofessionnel garanti que nous voudrions connaître l'avis du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à remercier M. Pellenc, qui a présenté le rapport au nom de la commission des finances, de l'exposé, remarquable par sa clarté, qu'il a fait du haut de la tribune de cette Assemblée.

J'aurai l'occasion, au cours de l'examen des chapitres, de répondre à la plupart des observations qu'il a faites et aux questions qui m'ont été posées par M. Walker, rapporteur de la commission du travail.

Cependant, avant de passer à la discussion de ces chapitres, je tiens à présenter à mon tour quelques brèves remarques sur les observations de M. Pellenc concernant la politique générale de la main-d'œuvre et la politique générale de la sécurité sociale.

Je prends tout d'abord la politique de la main-d'œuvre telle qu'elle est pratiquée au ministère du travail et telle qu'elle se trouve définie par les lignes budgétaires dont nous discutons en ce moment. Votre commission des finances a marqué, en effet, sa volonté d'obtenir du ministre du travail des précisions sur les résultats d'ensemble de la formation professionnelle des adultes et sur la liaison qu'il convient d'établir entre l'effort déployé en cette matière et les nécessités de la reconversion industrielle et du reclassement de la main-d'œuvre.

Je rappellerai tout d'abord que les centres de formation professionnelle des adultes, qui étaient au nombre de 247, ont été progressivement ramenés à 125, sans qu'il en résulte cependant une diminution de la capacité globale de stagiaires. Cette concentration a été dictée à la fois par des soucis d'économie et par des soucis d'efficacité.

J'ajoute que cette action de regroupement a atteint un point qui ne peut plus être dépassé. Les circonstances actuelles, au contraire, nous imposent — et je suis, sur ce point, d'accord avec M. Pellenc — une extension des centres existants et même, dans certains cas, des créations nouvelles, en particulier dans les régions insuffisamment pourvues en moyens de formation, en tout premier lieu dans la région parisienne. Un crédit d'investissement d'un milliard a été obtenu du ministère des finances pour créer des centres et des sections nouvelles de formation professionnelle des adultes.

Les 125 centres, dont je parlais il y a un instant, se décomposent au 1er janvier 1955 de la façon suivante: 85 centres du bâtiment, 14 centres des métaux, 18 centres de professions diverses (cuir, textile et emplois de bureau) et 8 centres d'entreprises seulement. On peut constater que l'effort principal porte sur le bâtiment, qui représente la majeure partie de l'activité de l'institution.

Les chiffres des stagiaires ayant subi une formation au cours des deux précédentes années marquent l'évolution suivante: Pour 1953, nous avons comptè 14.540 stagiaires du bâtiment et 14.000 pour 1954. Mais nous avons enregistré, au contraire, une augmentation de stagiaires divers, de sorte que, au total, le nombre des stagiaires est passé, de 1953 à 1954, de 19.788 à 19.982.

M. Pellenc nous demandait quelques précisions sur les résultats qu'il appelait, je crois, résultats à long terme ou résultats qui portent sur une longue période d'exercice ou d'utilisation des méthodes de formation professionnelle des adultes. Pour apprécier en effet ces résultats sur une longue période, il convient d'examiner l'ensemble des années qui se sont écoulées depuis que la formation professionnelle des adultes a reçu en France l'impulsion que l'on sait et qui est d'ailleurs enviée par un certain nombre de pays étrangers; je peux vous indiquer qu'au mois de mai 1953 le cent millième stagiaire, titulaire du certificat du centre de formation professionnelle des adultes, terminait sa formation et qu'au moment où je parle on peut évaluer à 135.000 le nombre de ceux qui sont sortis diplômés des centres.

Je sais — M. Walker le faisait remarquer — que le nombre des diplômes distribués et accordés n'est pas une preuve de l'efficacité du système. Je lui dirai, pour donner malgré tout une note optimiste dans les réflexions un peu désabusées qu'il faisait, qu'au moins en ce qui concerne le bâtiment, nous n'avons reçu que des éloges de la part des organisations professionnelles patronales et ouvrières. Je peux vous donner l'assurance que près de 98 p. 100 des stagiaires formés pour le bâtiment sont employés sur les chantiers.

C'est un effort qu'il convient, je pense, de souligner. Depuis fort longtemps, dans notre pays, semblable action n'avait pas été entreprise pour former la main-d'œuvre qualifiée dont notre industrie du bâtiment a besoin.

D'ailleurs, la politique qu'entend suivre le Gouvernement au cours des prochaines années consiste à développer la formation professionnelle des adultes dans toute la mesure du possible, en l'utilisant directement à la satisfaction des besoins en main-d'œuvre qualifiée du secteur du bâtiment, en l'associant aux mesures de conversion économique et en la faisant de plus en plus largement participer au reclassement professionnel des déficients physiques, qui sont relativement nombreux, et des Nord-Africains en métropole, sur la situation tragique desquels M. Pellenc a tout particulièrement attiré mon attention.

Mais ce ne sont point simplement les problèmes relatifs à la formation professionnelle des adultes qui intéressaient le rapporteur général de la commission des finances; ce qu'il voulait obtenir, c'est quelques indications sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans le domaine de l'emploi. Il est en effet difficile de séparer les problèmes de chômage et de formation professionnelle de l'ensemble des problèmes de main-d'œuvre.

Toutefois, je voudrais faire observer que le maintien d'une situation de plein emploi, que l'on veut obtenir et qui est l'objectif social auquel tout gouvernement doit répondre, dépend d'un ensemble de mesures à caractère économique et financier dont le ministre du travail — M. Pellenc l'a souligné à plusieurs reprises — est loin d'être le seul responsable. Je ne dis point cela, d'ailleurs, pour atténuer les responsabilités du ministère dont je suis chargé, mais simplement par souci de vérité et pour signaler d'un mot la complexité des problèmes.

La reprise économique, qui se traduit par une augmentation des indices de production, a apporté, il faut bien le dire, un premier remède aux préoccupations qui ont pu se manifester, au cours des deux dernières années, sur l'évolution du marché de l'emploi. Il est évident que cette progression n'est pas telle qu'elle doive écarter tout souci quant aux possibilités d'offrir du travail aux jeunes, aux femmes, aux hommes de plus de cinquante ans, aux diminués physiques et aussi à tous ceux qui, quel que soit leur âge, se trouvent aux prises avec les difficultés posées par la conversion industrielle ou par les disparités économiques régionales qui ont également été signalées par les deux rapporteurs à la tribune de cette Assemblée.

De toute manière, il demeure sur la carte du territoire national des îlots plus ou moins vastes de sous-emploi. Par la création du fonds de reconversion et du fonds d'aménagement du territoire, le Gouvernement s'est donné le moyen d'orienter sur le plan industriel et sur le plan géographique l'implantation et le développement de nouvelles activités. Il s'agit, en outre, de permettre aux entreprises en difficulté de faire un effort de modernisation ou de reconversion de leurs fabrications pour leur permettre de continuer à vivre et d'apporter à la population qui les entoure des moyens d'existence normaux. Il s'agit, enfin, d'orienter la décentralisation vers certaines régions d'activités nouvelles pour surmonter les conséquences de la disparition ou de la crise de certaines industries.

La création du fonds de reclassement et de réadaptation de la main d'œuvre s'inscrit justement, je tiens à le faire remarquer, dans le cadre de cette politique, afin de rendre à la population salariée une meilleure mobilité géographique et professionnelle et de lui donner confiance et espoir dans les efforts que le Gouvernement déploie, avec l'aide du Parlement, pour assurer la reconversion de notre industrie et la modernisation de notre pays.

Toutefois, ce fonds n'apporte pas de solution à la situation des travailleurs privés d'emploi qui ne peuvent se déplacer ou dont le recrutement professionnel ne peut être effectué immédiatement.

Le système français d'indemnisation du chômage comporte, malheureusement, certaines lacunes qui tiennent au fait qu'il est davantage fondé sur la notion d'assistance que sur le principe d'assurance qui prévaut dans les nations modernes. Sur ce point, il conviendra que Parlement et Gouvernement corrigent l'institution.

Malgré l'augmentation sensible des allocations de chômage, celles-ci demeurent parcimonieusement distribuées et ne répondent qu'imparfaitement au souci de sécurité qui anime légitimement les travailleurs, et c'est pourquoi il paraît indispensable d'instaurer en France, à aussi brève échéance que possible, un système d'indemnisation qui garantisse, comme le réclamait M. Walker, tous les travailleurs involontairement privés de leur emploi contre le risque de chômage.

J'espère que les difficultés de financement qui se sont opposées à la création d'un tel système et qui nous ont empêché de recourir, comme nous aurions dû pouvoir le faire, au fonds de reclassement de la main-d'œuvre — comme M. Pellenc le

faisait remarquer, neuf dossiers seulement ont été instruits depuis la création de ce fonds — j'espère, dis-je, que ces difficultés de financement pourront être surmontées.

Nous y travaillons avec les départements des finances et des affaires économiques et il s'agit là d'un des éléments essentiels d'une politique générale, d'une politique économique et sociale fondée sur le progrès de la production et sur le développement des activités régionales.

Une autre série d'observations fort importantes a été présentée par M. Pellenc sur la politique de la sécurité sociale. Je confirme tout d'abord les chiffres que M. Pellenc a apportés à cette tribune quand il a évalué le déficit prévisible du régime général de sécurité sociale, celui dont je suis responsable. En ce qui concerne le régime général pour l'ensemble des législations, assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales, les prévisions pour 1955 — ce ne sont que des prévisions, d'ailleurs, je m'empresse de le dire — s'élèvent à 1.037 milliards pour les recettes et à 1.072 milliards pour les dépenses, soit un déficit de 35 milliards.

Ce déficit de 35 milliards appelle, de notre part, quelques observations et quelques remarques. Il ne représente que 3,5 p. 100 du budget total et, à mon avis, il n'est pas dû au fonctionnement même du régime, mais essentiellement à des charges qui auraient dû incomber à d'autres régimes ou à l'Etat et qui ont été imposées au régime général, soit par le Gouvernement, soit par le Parlement.

En effet, la compensation interprofessionnelle des prestations familiales, qui joue au profit de la Société nationale des chemins de fer et, surtout, du régime agricole, coûtera 25 milliards au régime général. Ce chiffre ne tient pas compte des charges afférentes au régime des ouvriers mineurs qui, déficitaire, a été intégré financièrement au régime général de la sécurité sociale.

Le régime général devra encore verser 4.200 millions au fonds spécial d'allocation vieillesse pour la couverture des allocations aux vieux qui ne relèvent d'aucun régime, alors que le régime général contribue déjà à la couverture des allocations aux vieux travailleurs salariés agricoles qui n'ont jamais été assurés sociaux ou qui n'ont jamais été affiliés aux retraites ouvrières et paysannes.

Enfin, le régime général, toujours lui, rembourse à l'Etat plus de deux milliards au titre des frais des services administratifs qui concourent à l'application de la législation de la sécurité sociale.

En outre, le budget de la sécurité sociale, celui dont je suis responsable — et je m'excuse pour l'instant de ne parler que de celui-là — ne fait pas apparaître les profits qui ne sont pas financièrement chiffrables et qui apportent à la collectivité l'amélioration générale de la santé, la diminution de la mortalité infantile, la lutte contre les fléaux sociaux et aussi le développement de l'équipement sanitaire de la nation.

En résumé, le régime général présente une insuffisance qui se chiffre à un montant inférieur au concours financier qu'il apporte aux autres régimes de sécurité sociale qui bénéficient par ailleurs d'un concours financier de l'Etat.

Il était nécessaire, je crois, de marquer ainsi ce que le régime général de la sécurité sociale, qui dépend du ministère du travail, apporte comme concours et comme contribution au régime de sécurité sociale de l'agriculture ou des mines, ou de toute autre catégorie de salariés, ainsi qu'au Trésor et au budget.

M. Pellenc a fait remarquer que les explications, quelles qu'elles soient, nous laisseraient malgré tout devant un déficit. Ce déficit dépassant celui que nous venons d'indiquer et qui n'est relatif qu'au régime général du commerce et de l'industrie, M. Pellenc l'a évalué à 70 milliards pour l'ensemble du budget social de la nation.

La question dépasse à nouveau la responsabilité du seul ministre du travail; elle ne peut cependant échapper à sa compétence, pas plus qu'elle ne peut échapper à celle du Gouvernement; c'est ainsi que ce matin même, en conseil des ministres, M. le ministre des finances et des affaires économiques a présenté un ensemble de dispositions tendant à assurer l'équilibre financier du régime vieillesse agricole, et je pense que le Parlement aura bientôt à connaître de ces mesures.

Dans quelle direction faut-il engager la politique économique et la politique sociale françaises pour combler ce déficit béant que M. Pellenc dénonçait tout à l'heure? Je me garderai bien de faire ici état d'opinions personnelles, aussi longtemps que le comité interministériel qui a été créé ce matin n'aura pas terminé les travaux dont l'a chargé M. le président du conseil.

C'est, en effet, l'ensemble de notre système de sécurité sociale qui doit être revisé et, sur ce point, j'ai pris note des observations que présentait tout à l'heure M. Pellenc.

Je pense d'ailleurs qu'il serait utile de comparer les différents systèmes de sécurité sociale et leurs modes de financement tels qu'ils se présentent en France et dans les pays voisins. On constaterait alors qu'en 1951, si la France distribuait, au titre de la sécurité sociale, près de 16 p. 100 de son revenu national, les Pays-Bas, par exemple, ne distribuaient que 8,3 pour 100; l'Italie, 9,6 p. 100; la Suisse, 6,3 p. 100; la Belgique, 11,3 p. 100. Ainsi, la France se trouve à la tête des pays qui distribuent, au titre de la sécurité sociale, une part importante de leur revenu national, mais, par contre, c'est le régime de la sécurité sociale française qui se trouve recevoir le moins de l'Etat.

Ce sont là des études qu'il convient de faire, et c'est dans la direction que ces comparaisons et ces études nous permettront de définir que le Gouvernement français devra s'engager s'il veut enfin apaiser les inquiétudes de ceux qui, comme vous, se penchent à la fois sur les comptes de l'Etat, sur les comptes spéciaux du Trésor — car il convient aussi de les examiner — mais aussi sur le budget social de la nation.

Je voudrais enfin répondre aux questions très précises qu'avec beaucoup de dignité et de noblesse a posées M. Dassaud et je voudrais le faire sans détours, comme il m'y a convié. Les difficultés que nous connaissons pour équilibrer nos différents régimes de sécurité sociale sont telles que, dans l'immédiat — je veux dire dans les trois mois qui viennent — il semble difficile de pouvoir dégager les ressources qui permettraient la création d'un fonds national vieillesse. Ce fonds national vieillesse entrera dans l'ensemble des propositions que le Gouvernement du président Faure s'est engagé à déposer et à présenter au Parlement sous le chapitre de « Plan social ».

Lorsque le président Faure s'est présenté à l'investiture, il a en effet remarqué qu'en même temps qu'il convenait d'intensifier dans notre pays les efforts destinés à assurer la réalisation d'un plan de modernisation et d'équipement, il était nécessaire également de prévoir un plan social dont les objectifs seraient parallèles, en quelque sorte, à ceux du plan de modernisation et d'équipement. Le fonds national vieillesse trouvera tout naturellement sa place dans ce plan social, en même temps d'ailleurs que seront réglés — et, je l'espère, d'une façon non définitive peut-être, mais tout au moins rationnelle — les problèmes relatifs à l'équilibre financier de la sécurité sociale, qui ont été posés par M. Pellenc.

M. Dassaud m'a également interrogé sur la politique des salaires que le Gouvernement entendait suivre. Avec beaucoup d'insistance, il a marqué que le retour à la liberté des salaires, qui découle du vote de la loi de février 1950, avait entraîné de cruelles déceptions dans la classe ouvrière. De fait, si de nombreuses conventions collectives ont été signées, il en est peu qui contiennent des clauses de salaires.

Le Gouvernement s'était engagé à prendre toute mesure qui permettrait aux organisations ouvrières et aux organisations patronales de renouer des négociations, de telle manière qu'il soit enfin possible d'introduire des clauses de salaires dans les conventions collectives elles-mêmes, de signer des accords de salaires lorsque les commissions mixtes ne peuvent pas travailler sur les dispositions essentielles d'une convention collective.

Ces mesures, le Gouvernement vient de les rendre publiques. Mettant à profit la délégation de pouvoirs qui lui a été faite, il a, par un décret pris la semaine dernière, institué une procédure de médiation. Cete procédure, je me hâte de le dire, reste limitée pour l'instant, car nous ne pouvions faire autrement, en vertu de la nature même de la délégation de pouvoirs, aux seules clauses de salaires, aux accessoires du salaire ainsi qu'aux accords de salaires proprement dits. J'espère que la bonne volonté des organisations ouvrières trouvera un écho du côté des organisations patronales, et j'ai la certitude que, très prochainement, il sera possible de multiplier les négociations qui, je l'espère fermement, aboutiront alors à la signature de conventions qui seront de véritables traités de paix professionnelle.

M. Dassaud a également attiré mon attention sur les conditions scandaleuses du logement des travailleurs nord-africains. Il a marqué, sur ce point, que le ministre du travail ne pouvait peut-être pas agir de sa seule autorité. C'est, en effet, un comité interministériel, comprenant le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur, qui doit régler les problèmes relatifs aux conditions d'accueil et de logement des Nord-Africains.

Dans le budget que vous examinez en ce moment, nous avons essayé de mettre fin à la situation que vous dénoncez. Des

centres d'accueil et des centres d'hébergement sont actuellement construits par le ministère du travail, et notamment par les services de la main-d'œuvre. La sécurité sociale, d'autre part, apporte elle aussi sa contribution.

Nous mettons tout en œuvre, je vous en donne la certitude, mon cher collègue, pour que le honteux trafic que vous avez dénoncé soit pourchassé, non seulement par l'action positive du ministère du travail en faveur de la construction de centres d'hébergement, mais également par l'action répressive des services de M. le ministre de l'intérieur, que je souhaite, en la matière, particulièrement actifs.

Telles sont les observations que je voulais formuler en réponse aux rapports présentés et aux questions posées au cours de la discussion générale. Je suis à la disposition de l'Assemblée pour répondre sur les différents points qui ont été évoqués à la tribune au cours de la discussion des chapitres. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 40.707 millions 130.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent, à concurrence de :

« 5.980.062.000 francs, au titre III : « Moyens des services » ;

« 34.727.068.000 francs, au titre IV : « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A annexé.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 552.847.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01.

(*Le chapitre* 31-01 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 61.943.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations principales, 1.882.986.000 francs. »

Par amendement (n° 2), Mme Girault, M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Le chapitre 31-11 avait été disjoint en première lecture par l'Assemblée nationale sur la demande de M. Boutbien, au nom de la commission du travail. Les raisons qui motivaient cette demande de disjonction tenaient aux difficultés rencontrées par les inspecteurs du travail dans l'accomplissement de leur tâche.

L'insuffisance du nombre de ces fonctionnaires ne leur permet pas, en effet, d'agir avec l'efficacité qui serait nécessaire. Chargés, entre autres missions, de suivre et de faciliter la discussion des conventions collectives, d'assurer le contrôle des salaires, de veiller au respect des règles de sécurité, obligés d'effectuer de nombreux déplacements, le refus d'augmenter leur nombre et d'améliorer leurs conditions de travail limite leur activité et permet au patronat, faute d'intervention de leur part, de ne pas respecter les taux légaux des salaires, ainsi qu'il est pratiqué couramment.

Les exemples, comme celui signalé tout à l'heure par le président de la commission du travail, de l'heureuse intervention d'inspecteurs dans ce domaine, pourraient, si ces inspecteurs étaient plus nombreux, être multipliés.

Ainsi, les travailleurs à domicile — M. le rapporteur de la commission du travail de l'Assemblée nationale le rappelait — ne perçoivent souvent pas 50 francs de l'heure. La règle « à travail égal, salaire égal » n'est pas respectée en ce qui concerne les femmes et les jeunes filles. Les inspecteurs du travail, s'ils en avaient les moyens, pourraient intervenir partout et faire respecter les lois du travail pour le plus grand bien des travailleurs.

Ce sont ces considérations qui avaient dicté la décision de disjonction de l'Assemblée nationale à laquelle s'était associé, le 16 novembre dernier, M. Bacon, aujourd'hui ministre du travail.

Au cours de cette séance, le ministre du travail avait déclaré, parlant sur ce chapitre :

« Une augmentation de crédits assez sensible est prévue à ce chapitre en vue d'accroître le nombre des contrôleurs du travail ».

Cependant, nous ne retrouvons pas trace, dans la lettre rectificative, d'une modification de ce chapitre. Nous regrettons que l'actuel ministre du travail n'ait pas cru devoir tenir compte de la volonté exprimée par l'Assemblée nationale ni se souvenir de sa propre position à cette époque.

Nous demandons au Conseil de la République d'adopter notre amendement pour indiquer au Gouvernement et à M. le ministre du travail qu'il partage entièrement l'opinion que l'Assemblée nationale a émise le 16 novembre 1954 et pour inviter M. le ministre du travail à ne pas se contenter des quelques nouveaux mais très insuffisants postes prévus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement demande au Conseil de repousser l'amendement présenté par Mme Girault. L'actuel ministre du travail garde l'attitude qu'il avait lors du vote qu'il avait émis au mois de novembre de l'année dernière. Par ailleurs, l'Assemblée nationale, au moment où la lettre rectificative lui a été présentée, a adopté les chiffres qui figurent sur les lignes budgétaires correspondantes.

Je rappellerai d'ailleurs à Mme Girault que le nombre des inspecteurs du travail en fonctions sera très prochainement augmenté. Un concours se déroule en ce moment. Les premières épreuves ont commencé le 8 mars 1955 et l'oral aura lieu après-demain. Nous pourrons ainsi pourvoir environ douze postes d'inspecteurs du travail.

En ce qui concerne les services du travail et de la main-d'œuvre, le décret du 23 décembre 1954 portant statut de ces personnels a été publié au *Journal officiel*, comme je l'avais annoncé à l'Assemblée nationale le 26 décembre 1954. J'envisage dans un bref délai la mise au concours d'une trentaine de postes de contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre.

M. le président. Madame Girault, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Girault. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 31-11, avec le chiffre de la commission.

(*Le chapitre* 31-11 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 64 millions 330.000 francs. »

Par amendement (n° 3), Mme Girault, M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Ce chapitre, dont la dotation est augmentée de 10 millions par lettre rectificative, sans précision d'affectation, ne correspond pas à l'avis exprimé par l'Assemblée nationale. Il s'agissait de l'attribution d'une prime de rendement au personnel de l'inspection du travail, dont bénéficient les fonctionnaires d'autres administrations, et, en particulier, les services extérieurs des ministères des finances, des postes et télégraphes, des travaux publics, de l'industrie et du commerce.

Si l'indemnité prévue était calculée par référence à une prime de rendement de 5 p. 100 des salaires, le crédit devrait être alors de l'ordre de 89 millions de francs. Le ministre du travail n'a donc pas répondu au vœu émis par l'Assemblée nationale, et s'oppose aux revendications légitimes de ce personnel.

M. Boutbien rappelle que l'actuel ministre du travail avait adressé le 6 août 1953 à M. Paul Reynaud, alors vice-président du conseil, une lettre dans laquelle il disait:

« L'attribution des primes de rendement ne devrait pas susciter de la part de l'administration des finances des craintes particulières, notamment celle de créer une situation privilégiée en faveur de son département, car d'autres administrations bénéficient de cette disposition. »

Compte tenu de la modicité de la somme, il ne peut s'agir de la prime de rendement légitimemnt réclamé par tout le personnel du service du travail et de la main-d'œuvre. Rien ne justifie, de la part du ministre du travail, une telle opposition à une très légitime revendication dont bénéficient de nombreux fonctionnaires d'autres ministères.

Tel est le sens de notre amendement que nous vous demandons de voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je voudrais, une fois pour toutes, indiquer la position de la commission des finances sur l'ensemble des amendement déposés et dont elle n'a pas eu à connaître. Il est bien évident qu'il ne peut y avoir des considérations justifiant pleinement, dans l'esprit de leurs auteurs, les amendements qui ont été déposés, puisqu'ils les ont déposés. Il est non moins évident que le Gouvernement peut avoir des observations à formuler puisque lui-même n'a pas cru devoir prendre l'initiative des mesures qui répondaient à ces amendements.

Vous comprendrez bien que, dans ces conditions, et généralement, le rapporteur de la commission des finances soit appelé à vous déclarer que cette commission ne peut pas prendre parti dans la question. Par conséquent, il doit être bien entendu que pour tous ces amendements la commission des finances laisse le Conseil de la République juge, après les explications que le Gouvernement aura fournies concernant chacun d'entre eux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dutoit. M. le ministre du travail doit partager l'avis qu'exprimait M. le député Bacon au mois d'août 1953 !

M. le ministre. C'est très volontiers que je fournirai au Conseil les explications que M. le rapporteur me demande de présenter.

Je voudrais que sur ce point Mme Girault, si cela lui est possible, retire son amendement, car cette fois il s'agit d'une majoration non négligeable de 10 millions du chiffre primitivement fixé. Je ferai remarquer tout d'abord que ces 10 millions sont inscrits à titre provisionnel.

Mme Girault voudrait savoir quel usage le Gouvernement fera de ces 10 millions. L'utilisation de cette somme peut être envisagée par le ministère du travail de la façon suivante, ainsi que je l'ai marqué à l'Assemblée nationale: d'abord par la création d'une indemnité spéciale destinée à tenir compte des sujétions qui incombent aux inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, aux directeurs départementaux, aux inspecteurs et à un moindre degré aux chefs de centres départementaux de la main-d'œuvre, et aussi à certains contrôleurs responsables de services importants. Enfin, le crédit doit permettre le relèvement du taux des indemnités forfaitaires allouées dans les villes de plus de 70.000 habitants. Il y a là incontestablement une amélioration. Je demande par conséquent à Mme Girault qu'elle veuille bien retirer son amendement. Si elle ne le retirait pas, je serais obligé de demander à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Il est évident, puisqu'une augmentation de dix millions est prévue à ce chapitre, qu'il devra y avoir quelques petites améliorations. Mais, lors de la première discussion devant l'Assemblée nationale, lorsque le chapitre a été disjoint, il était question de prime de rendement pour l'ensemble du personnel de ces services. Or, il est évident, comme le disait lui-même M. Boutbien dans son intervention en deuxième lecture, que si le ministre avait vraiment voulu accorder satisfaction à la revendication formulée et respecter le vœu émis par l'Assemblée nationale, ce n'est pas une somme de dix millions qu'il fallait, mais de quatre-vingt-neuf millions.

Pour ces raisons, je maintiens mon amendement et je demande au Conseil de la République de vouloir bien le voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Girault, repoussé par le Gouvernement, la commission des finances laissant juge l'assemblée.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 31-12 ?

Je le mets aux voix, avec le chiffre proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 31-12, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-21. — Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales, 983.486.000 francs. »

Par amendement (n° 4), Mme Suzanne Girault, M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

Mme Girault. Je viens de défendre un amendement au chapitre 31-12. Le même problème se pose au chapitre 31-21 pour les agents des directions régionales de la sécurité sociale qui, bien qu'au service de l'Etat — je tiens à le rappeler — continuent à être payés sur les fonds de la sécurité sociale. A ce propos, M. Aujoulat, ministre du travail et de la sécurité sociale, lors de la première discussion du budget en novembre 1954, a déclaré qu'il fallait un texte législatif. Notre camarade M. Patinaud a fait observer que le Gouvernement, qui disposait de pouvoirs spéciaux, s'en est servi pour modifier de fond en comble la sécurité sociale; il aurait pu remédier, s'il l'avait voulu, à cette anomalie. De même que le personnel de l'inspection du travail, les fonctionnaires des directions régionales de la sécurité sociale ne bénéficient d'aucune prime de rendement, alors que cette prime a été attribuée aux fonctionnaires des administrations centrales et à ceux des services extérieurs de plusieurs ministères.

Lors de l'examen du budget du ministère du travail pour 1954, cette prime avait été demandée par M. le ministre du travail pour les fonctionnaires de ses services extérieurs et elle avait été promise par M. le secrétaire d'Etat au budget.

Or, cette promesse, non seulement n'a pas été tenue, mais M. le secrétaire d'Etat aux finances, interrogé à ce sujet lors de la discussion du présent budget à l'Assemblée nationale, n'a pas considéré devoir la reprendre à son compte.

Je ferai remarquer à cette occasion que, souvent, les ministres promettent, et le ministre du travail, M. Bacon, tout à l'heure, lors du premier amendement que j'ai présenté, a aussi fait des promesses. Il a indiqué que telle ou telle chose serait réalisée. Seulement, nous avons l'habitude des promesses gouvernementales. Nous savons comment elles sont tenues. La preuve, c'est qu'ici également une promesse très ferme avait été faite au personnel des directions régionales de la sécurité sociale. Elle n'a pas été tenue parce qu'on ne tient pas les promesses des prédécesseurs.

Pour ces raisons, nous demandons au Conseil de la République d'être plus respectueux des promesses faites à des travailleurs méritants et de bien vouloir voter notre amendement pour manifester son approbation quant à leurs revendications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je voudrais faire remarquer à Mme Girault qu'aussi longtemps que le personnel dont elle parle en ce moment ne sera pas doté d'un statut, il sera difficile de donner droit à la requête qu'elle présente.

Cependant, je lui ferai remarquer que le décret qui porte statut du personnel des directions régionales de sécurité sociale a été soumis à l'examen de la commission de la fonction

publique du Conseil d'Etat le 8 avril 1955, et aux délibérations de l'assemblée générale le 28 avril. Dans ces conditions, il va être proposé dans les jours qui viennent au contre-seing des ministres intéressés.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Girault. En réalité, M. le ministre vient de répondre sur un autre chapitre que celui dont nous discutons en ce moment. En effet, la question du statut de ce personnel est posée au chapitre 31-22. Ceci ne change rien à mon argumentation. Je maintiens mon amendement.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Girault repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 31-21 avec le chiffre proposé par la commission des finances.

(*Le chapitre* 31-21, *avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-22. — Services de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses, 13.572.000 francs. »

Par amendement (n° 5) Mme Suzanne Girault, M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. C'est ici que se pose à mon avis la question du statut du personnel dont il a été parlé précédemment. Depuis plus de huit ans, les fonctionnaires des directions régionales de la sécurité sociale attendent la parution de leur statut propre qui, selon les dispositions de l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général de la fonction publique, aurait dû intervenir dans les six mois qui ont suivi la promulgation de ladite loi.

Non seulement le précédent statut des agents des directions régionales de la sécurité sociale, établi par un décret du 11 septembre 1935, ne se trouve pas en harmonie avec les dispositions générales fixées par la loi du 19 octobre 1946, mais ce texte avait été élaboré en fonction du rôle des 350 directions générales des assurances sociales, alors que la réorganisation de la sécurité sociale, opérée par l'ordonnance du 4 octobre 1945, a complètement transformé les attributions de cette administration. Cette transformation a conduit à modifier et à étendre le programme des concours de rédacteurs et d'inspecteurs et à exiger des candidats à ces concours des connaissances générales et juridiques approfondies.

Toutes ces dernières années, les fonctionnaires des directions régionales ont ainsi été recrutés sous un statut qui ne correspondait pas aux connaissances et diplômes que l'on exigeait d'eux, mais avec la promesse que leur situation serait réglée par le statut en préparation. Ils pouvaient légitimement compter que cette situation serait sensiblement supérieure à celle qui aurait résulté pour eux du décret de 1935. Or, ce personnel attend depuis plusieurs années l'application de son statut, prêt, paraît-il, depuis 1952, mais qui dort dans les cartons du ministère. Encore une série de promesses qu'on ne tient pas.

Pour manifester notre désir de voir accorder très rapidement ce statut à ce personnel, nous demandons au Conseil de la République de voter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, en réalité, l'amendement que vient de défendre Mme Girault était lié à l'amendement qu'elle a présenté précédemment. D'ailleurs, dans ma réponse, j'ai fourni déjà les éléments pour que le Conseil puisse se prononcer.

Je demande à l'assemblée qu'elle veuille bien repousser l'amendement présenté par Mme Girault.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 31-22, avec le chiffre proposé par la commission des finances.

(*Le chapitre* 31-22, *avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 848.699.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 433.796.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 16 millions 253.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 21.131.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 62 millions 631.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais, 145.387.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 195.087.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-13. — Centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes, 2.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-21. — Services de la sécurité sociale. — Remboursement de frais, 52.018.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-22. — Services de la sécurité sociale. — Matériel, 26.661.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers, 63 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 43-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 4.412.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 104.324.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 22.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-92. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, 422 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-93. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services) .» — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à des organismes internationaux, 183.265.000 francs. » — (*Adopté.*)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais rappeler, mes chers collègues, ce que j'ai dit tout à l'heure à la tribune, au nom de la commission, au sujet de l'égalisation des salaires féminins et masculins. Pour éclairer votre opinion, je voudrais vous signaler les faits suivants.

L'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine était inscrite dans le préambule de la constitution de l'orga-

nisation du travail dès 1919. Ce principe a fait l'objet d'un examen en 1928, en 1937, en 1944, en 1946 et, le 29 juillet 1951, la 34e conférence internationale du travail, à Genève, a adopté un article 100 d'une convention dont l'article essentiel, l'article 2, était ainsi rédigé:

« Chaque membre devra, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre main-d'œuvre masculine et main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. »

Cette convention n° 100 ainsi que la recommandation n° 90 qui l'accompagne et qui précise certaines modalités pour son application progressive a été votée par 105 voix contre 33 et 40 abstentions, c'est-à-dire par une très large majorité.

Depuis le 29 juin 1951, sur quatre-vingts Etats membres de l'organisation du travail, huit seulement ont ratifié cette convention. La France l'a non seulement ratifiée mais appliquée et se trouve de ce fait être à l'avant-garde du progrès en cette matière.

Tout à l'heure j'avais demandé à M. le ministre s'il épousait mon point de vue en ce domaine et ce qu'il comptait faire auprès des organismes internationaux pour essayer de défendre le point de vue de la France et convaincre les autres nations de nous suivre en la matière. C'est pour refaire cette demande que je me suis permis de parler sur le chapitre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, le Gouvernement s'est déjà préoccupé des questions qui viennent d'être évoquées par M. Walker. Au nom de la commission du travail, il a déjà présenté un certain nombre d'observations. Je peux lui donner l'assurance qu'au cours des rencontres et des discussions qui se dérouleront lors de la prochaine session de la conférence internationale du travail, l'application de la convention n° 100 et de la recommandation qui lui est annexée sera traitée par le Gouvernement français, tant auprès de la direction du Bureau international du travail qu'auprès des différents délégués gouvernementaux et ouvriers qui représentent les nations qui n'ont pas encore ratifié cette convention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix le chapitre 42-11.

(*Le chapitre* 42-11 *est adopté.*)

3e partie. — Action éducative et culturelle.

M. le président. « Chap. 43-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Attribution de bourses aux élèves du Centre d'études et d'information du service social du travail, 850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 43-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes, 6.750 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 6) Mme Girault, M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent de réduire ce crédit de mille francs.

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Ce chapitre, qui figure à la lettre rectificative, est un chapitre nouveau introduit après la disjonction par l'Assemblée nationale du chapitre 66-10. Il rétablit le crédit destiné à la formation professionnelle accélérée le rendant distinct du fonds de reclassement et de réadaptation de la main-d'œuvre, dont la confusion, telle qu'elle était prévue au chapitre 66-10 initial, fut critiquée et repoussée par l'Assemblée nationale.

Tout en se félicitant de cette modification, M. le rapporteur de la commission du travail, ainsi que notre camarade M. Patinaud, en demandèrent néanmoins la disjonction pour deux raisons.

La première était motivée par le fait que les revendications des agents des centres de personnel d'encadrement, en particulier des moniteurs, ouvriers hautement qualifiés, n'étaient pas satisfaites; la deuxième était motivée par l'insuffisance des crédits d'investissement pour aménager les centres qui, pour la plupart, sont installés et fonctionnent dans des conditions précaires. La grande majorité d'entre eux sont installés dans des baraques vétustes ayant plus de dix ans d'âge.

Les centres de formation professionnelle accélérée ont connu un grand développement au lendemain de la Libération — on a compté 127 centres du bâtiment — mais la modicité des crédits alloués en a fait disparaître une cinquantaine, sur lesquels plus de quarante pour le bâtiment.

Une grande partie de ces centres sont dépourvus de locaux d'hébergement, ce qui restreint considérablement le nombre des ruraux qui auraient pu solliciter leur admission. Le manque de crédits a empêché d'assurer l'entretien des centres restants. Trente centres sont maintenant à réinstaller entièrement ou sont en cours de transfert. Pour certains d'entre eux, l'achat d'un terrain s'avère indispensable.

Notre amendement a pour objet d'inviter le Gouvernement, d'une part, à satisfaire les revendications du personnel d'encadrement et, d'autre part, à augmenter l'effort d'investissement indispensable, effort qui est chiffré par les services du ministère lui-même, au titre de la première urgence, à plus de un milliard pour 1955. C'est dans cet esprit que nous vous demandons de voter notre amendement afin de maintenir et de développer nos centres de formation professionnelle accélérée.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre à Mme Girault que les crédits qui figurent à ce chapitre sont destinés, d'une part, en ce qui concerne le personnel, à répondre à l'augmentation qui a été accordée au début de l'année, d'autre part, en matière d'investissement, je lui signale, comme je crois l'avoir déjà fait au cours de la discussion générale, que un milliards provenant du collectif de 1954 a été reporté sur l'exercice 1955. Les deux tiers de ce milliard sont d'ores et déjà utilisables et des crédits d'engagement représentant environ 600 millions seront engagés dans quelques semaines.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Girault. Nous voulons espérer la mise en application des bonnes paroles du ministre et nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 43-12 ?

Je le mets aux voix au chiffre proposé par la commission.

(*Le chapitre* 43-12 *est adopté.*)

M. le président.

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Encouragements aux sociétés ouvrières et aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit, 1.499.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 7.997 millions de francs. »

Par amendement (n° 7) M. Dutoit, Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Contrairement à l'avis de notre rapporteur général du budget qui a été très optimiste aujourd'hui dans son rapport — et ce n'est pas son habitude — en écrivant: « L'évolution du nombre des chômeurs secourus permet de penser que les crédits demandés seront suffisants pour faire face: d'une part à l'application de la loi du 2 février 1955 relative aux travailleurs privés d'emplois... », je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur l'insuffisance des crédits destinés au fonds national de chômage.

Il y a, certes, une légère augmentation par rapport à l'an dernier, mais nous considérons que c'est encore insuffisant car il faut tenir compte qu'une partie importante de ces crédits

est destinée à financer l'application de la loi récemment votée accordant une aide aux victimes du chômage victimes des inondations.

En outre, ces augmentations des indemnités de chômage n'intéressent que les chômeurs émargeant déjà au fonds de chômage. Pour les autres, il n'y a absolument rien de prévu dans le budget. Or, actuellement, contrairement à toutes les statistiques gouvernementales et à celles que nous propose M. le rapporteur général, il faut bien reconnaître que le chômage a tendance à se développer, en particulier, comme on l'a déjà dit, dans l'industrie cotonnière du Nord.

Je pourrais citer une multitude d'usines qui sont déjà plus ou moins en chômage. La société Franco-belge, dans le département du Nord, a déjà mis un certain nombre de ses ouvriers en chômage. Des centaines de jeunes sortant des écoles d'apprentissage ne peuvent être embauchés et c'est, par exemple, le cas de 100 apprentis de la S. N. C. F. dans notre région de Lille.

J'ai entre les mains une lettre émanant du comité d'entreprise d'une société qui occupe 1.000 ou 2.000 ouvriers et qui, faute de crédits de fonctionnement, menace son personnel de chômage.

Je pourrais encore, si vous le vouliez, vous citer de nombreuses usines où les travailleurs sont menacés de chômage total ou partiel. Déjà, chez nous, dans les usines textiles, on ne travaille que 24 heures ou 32 heures par semaine.

Devant toutes ces menaces, nous considérons que les crédits figurant à ce chapitre sont nettement insuffisants. Nous savons, d'ailleurs, que le Gouvernement a l'intention de s'opposer à la discussion et au vote du rapport de la commission du travail de l'Assemblée nationale prévoyant l'ouverture de fonds de chômage partout où le chômage sévit et portant l'allocation à 75 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, sans abattement de zone.

Nous voudrions vous demander, monsieur le ministre, d'indiquer, en acceptant notre amendement — contrairement à ce que vous avez fait jusqu'à présent — que vous êtes prêt à faire droit aux légitimes revendications des travailleurs frappés par le chômage qui demandent que leur indemnité soit portée à 75 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de repousser l'amendement qui lui est présenté. En effet, le Gouvernement, le 4 avril 1955, ainsi que M. Pellenc l'a rappelé dans son rapport, a majoré les taux des indemnités de chômage. Ces taux, qui étaient au 1er janvier 1955 de 300 francs dans la région parisienne et de 225 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants, sont actuellement de 345 francs à Paris, et de 270 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants.

D'autre part, ainsi que je l'ai déclaré lors de la discussion qui s'est instaurée sur ce budget à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est engagé à utiliser les possibilités qui sont mises à sa disposition par les décrets du mois de mars 1951. Nous avons pris l'engagement de doter un certain nombre de départements, en particulier ceux dans lesquels l'industrie textile se trouve frappée, de fonds départementaux de chômage, et l'institution de ces fonds est actuellement soumise à l'examen au ministère des finances et des affaires économiques. Les textes qui les créent sortiront dans quelques semaines.

Sous le bénéfice des observations que je présente, je demande au Conseil de la République de repousser l'amendemnt qui lui est proposé.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Dutoit ?

M. Dutoit. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dutoit, repoussé par le Gouvernement, et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 46-11 avec le chiffre proposé par la commission.

(*Le chapitre 46-11, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 46-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains, 199.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Aide aux travailleurs immigrants, 9.759.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 47-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages accordés aux travailleurs immigrants italiens, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 47-13. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales. » — (Mémoire.)

« Chap. 47-21. — Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes, 280 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 47-22. — Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 19.297.696.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). » — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er avec le chiffre de 40 milliards 707.130.000 francs, résultant des votes émis sur l'état A.

(*L'article 1er, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1955, des crédits de payement s'élevant à la somme de 5.100 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.500 millions de francs.

« Ces crédits sont applicables au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B annexé.

Je donne lecture de cet état:

Etat B.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e partie. — Equipements administratifs et divers.

« Chap. 57-10. — Equipement des services du travail et de la sécurité sociale:

« Autorisation de programme, 500 millions de francs.

« Crédit de payement, 100 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 57-10.

(*Le chapitre 57-10 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 66-10. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre:

« Autorisation de programme, 5 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Crédit de payement, 5 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 avec les chiffres de 5.100 millions de francs pour les crédits de payement et de 5.500 millions de francs pour les autorisations de programme, résultant des votes émis sur l'état B.

(*L'article 2, avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Walker propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Seules les entreprises dans lesquelles les relations avec les travailleurs font l'objet d'une convention collective pourront bénéficier des crédits de réadaptation et de reclassement de la main-d'œuvre ».

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Cet article additionnel répond aux préoccupations qui ont été évoquées par tous ceux de nos collègues qui sont intervenus à la tribune pour déplorer le fait que des conventions collectives sont rarement signées et que des accords de salaires sont conclus plus rarement encore.

Il nous avait semblé, à propos des fonds dont peuvent bénéficier les entreprises en faveur de la réadaptation et du reclassement de la main-d'œuvre, que nous pouvions introduire un article qui aurait incité ces entreprises à apporter un peu plus de bonne volonté à conclure des conventions collectives contenant en particulier des clauses de salaires.

Les dispositions qui ont été prises récemment en ce qui concerne l'arbitrage des conflits du travail doivent permettre la conclusion rapide de telles conventions pour autant que les entrepreneurs et les syndicats ouvriers y mettent de la bonne volonté. Il nous semblait donc que l'occasion était bien choisie pour introduire l'article que je vous propose.

Néanmoins, je me suis posé la question suivante que je voudrais vous soumettre, monsieur le ministre: dans l'état actuel des choses, c'est-à-dire en présence des rares conventions collectives qui ont été signées, une mesure comme celle que propose la commission du travail n'ira-t-elle pas à l'encontre de ce reclassement que, par ailleurs, nous jugeons indispensable ? J'en suis à me demander, monsieur le ministre, si cet article additionnel, hautement souhaitable, ne vient pas un peu trop tôt. Je me demande si ce n'est pas à l'occasion d'un autre budget ou d'une autre discussion, lorsque nous serons plus avancés dans la voie des réalisations dans ce domaine, que nous pourrons en faire alors une exigence fondamentale. Avant de maintenir mon amendement, j'aimerais connaître l'opinion de M. le ministre sur cette importante question.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je comprends parfaitement les intentions de la commission du travail et je dirai à M. Walker que cet amendement ne soulève aucune opposition de principe de la part du Gouvernement.

Mais je tiens à répondre très loyalement à la question qu'il vient de poser. En l'état actuel des textes, aussi bien qu'en l'état actuel des négociations qui ont lieu entre patrons et ouvriers, il est incontestable que l'article additionnel que vous demandez d'ajouter au budget du travail jouera dans un sens très restrictif. Il ne faut pas oublier en effet que nous sommes sous le régime de la libre discussion des salaires et que nous n'avons pas le moyen, même dans l'hypothèse que vous soulevez, d'imposer à une partie quelle qu'elle soit, ouvrière ou patronale, la signature d'une convention collective.

Cela résulte du fait même que nous n'avons pas été jusqu'à la création d'un système d'arbitrage obligatoire et que nous nous sommes arrêtés à la mise au point d'un système de médiation. Du fait donc que nous sommes dans un régime de libre négociation et, par conséquent, de liberté, il est évident qu'il pourra se trouver des cas, peut-être nombreux s'agissant au moins des entreprises, qui empêcheront le jeu de l'article additionnel que vous proposez.

Je pense donc que le ministre du travail pourrait s'inspirer de l'esprit qui vous a animé, prendre en considération le texte de l'article additionnel que vous présentez et l'introduire, par la voie réglementaire, là où ce sera possible, comme une condition à l'octroi des crédits relatifs à la formation professionnelle des adultes. Il vous serait possible par la suite, comme vous le suggériez tout à l'heure, de reprendre ce texte et de lui donner une force contraignante lorsque l'expérience de la médiation nous aura permis de voir, dans quelques mois, si les entreprises que vous visez pourront ou ne pourront pas signer de conventions collectives.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Walker. Je prends acte de la promesse que vient de nous faire M. le ministre.

Je crois qu'en effet, dans l'état actuel des choses, il vaut mieux passer par une période intermédiaire avant d'en arriver à la rigueur d'un texte, afin de faciliter les choses et, surtout, de parvenir au but recherché par mon texte.

Dans ces conditions, je retire l'amendement présenté par la commission du travail.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Dutoit. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Compte tenu que le ministre du travail a été muet sur les questions que nous avons posées tout à l'heure en ce qui concerne l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs et en ce qui concerne les abattements de zone, compte tenu qu'il n'a absolument rien dit sur l'augmentation des allocations familiales demandée actuellement par l'ensemble des organisations syndicales et qu'il n'y a rien de prévu non plus pour satisfaire les revendications des personnels, compte tenu aussi qu'en ce qui concerne la sécurité sociale minière le problème douloureux du déficit permanent de cette caisse n'est pas résolu, le groupe communiste votera contre l'ensemble du budget du travail.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (Conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 269, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Blanquette de Limoux » et le « Vin de blanquette » sur le territoire des communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 270, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Walker, un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à fixer le statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée et des présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes au regard de la législation de sécurité sociale (n°s 111, 344 et 376, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 268 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 165 et 254, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 271 et distribué.

J'ai reçu de M. Beauvais, un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 401 du code pénal, en matière de filouterie d'aliments et de logement (n° 63, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 272 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné, un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, de MM. Jean Geoffroy, Carcassonne, Gaston Charlet, Hauriou, Péridier, Edgar Tailhades et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier la loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie (n° 75, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 273 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet, un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux délits des fournisseurs des forces armées (n° 111, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 274 et distribué.

J'ai reçu de M. Beauvais un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi modifiant l'article 475 du code pénal (n° 16, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 275 et distribué.

J'ai reçu de M. Clerc un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (n° 54, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 276 et distribué.

J'ai reçu de M. Schwartz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi complétant l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage (n° 17, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 277 et distribué.

— 14 —

EXTENSION AUX ETUDIANTS DE CERTAINES DISPOSITIONS SOCIALES

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. (N° 107, année 1955.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dassaud, remplaçant Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Dassaud, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, je m'excuse d'avoir à remplacer Mme Devaud, qui avait été désignée par la commission du travail comme rapporteur de ce projet, mais notre collègue se trouve retenue à l'étranger.

Je vais me permettre de vous lire son rapport, qui vous a été distribué très tardivement:

Le 2 décembre 1952, le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 qui disposait que:

« Les étudiants, leurs conjoints ou enfants à charge, ont droit aux prestations en nature de l'assurance longue maladie, pour les soins dispensés dans les établissements, publics ou privés, de soins, de cure, de postcure ou de prévention, ou dans des conditions de surveillance médicale fixées par le règlement d'administration publique. »

Ce texte avait fait l'objet d'un règlement d'administration publique en date du 31 décembre 1948 qui prévoyait en son article 5, qu'un arrêté interministériel déterminerait les conditions spéciales de surveillance médicale dans lesquelles les prestations en nature de l'assurance de la longue maladie peuvent être accordées aux étudiants pour les soins non dispensés dans un établissement, public ou privé, de cure, de postcure ou de prévention.

L'expérience a montré que ces conditions spéciales de surveillance ne s'imposaient pas et le Gouvernement a préféré déposer le projet de loi qui nous est soumis, afin de permettre, selon les règles normales du régime général de sécurité sociale, le versement des prestations de l'assurance maladie aux étudiants, qu'ils soient ou non soignés en établissement.

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette modification.

La discussion de ce texte nous donne d'ailleurs l'occasion de nous féliciter de la saine et raisonnable gestion de la mutuelle qui justifie pleinement la confiance que nous lui avions accordée.

Notre commission avait cru devoir ajouter que nous regrettions que le secrétariat d'Etat aux finances ait cru bon de faire savoir à la commission du travail de l'Assemblée nationale qu'il utiliserait les ressources du règlement contre la disposition introduite par l'article 1er du rapport de M. Titeux qui prévoyait:

« Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948, est complété par les dispositions suivantes: « L'affiliation des bénéficiaires de la présente loi a effet du premier jour du mois de la rentrée universitaire. Elle cesse un an plus tard. »

Je m'excuse de ne pas aller plus loin dans cette présentation, mais nous avons appris tout à l'heure qu'un décret avait été pris qui réglait cette question. Par conséquent, nous n'avons pas à faire appel à nouveau au Gouvernement, ce dont je me permets de vous remercier, monsieur le ministre du travail.

Votre commission vous propose donc l'adoption du texte de loi qui vous est soumis dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 4 de la loi du 23 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — Les étudiants ou élèves visés à l'article 2 ci-dessus, leurs conjoints ou enfants à charge, au sens de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, ont droit aux prestations en nature:

« 1° De l'assurance maladie;

« 2° De l'assurance de la longue maladie;

« 3° De l'assurance maternité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

STATUT DES GERANTS DE SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée et des présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes au regard de la législation de sécurité sociale. (Nos 111, 344 et 376, année 1954.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Maurice Walker, rapporteur de la commission des finances.

M. Maurice Walker, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, je vous rappelle que le texte qui vous est renvoyé avait été adopté à la quasi-unanimité des membres du Conseil de la République. L'Assemblée nationale a modifié l'article 1er sans pour autant modifier l'article 2. Or, ces deux articles forment un tout. Il s'agit dans les deux cas de définir la qualité de salarié du gérant qui veut bénéficier des avantages de la loi.

Vous vous souvenez sans doute de quoi il s'agit. Il s'agit d'apprécier la qualité de salarié du gérant d'une société à responsabilité limitée, et nous avions fait intervenir, dans les facteurs qui permettaient d'apprécier cette qualité, les parts de propriété détenues par son conjoint, par ses enfants ainsi que par ses ascendants. L'Assemblée nationale a disjoint le mot « ascendant » dans l'article 1er, mais l'a maintenu dans l'article 2.

Ainsi, d'une part, le texte de l'Assemblée nationale n'est pas cohérent et, de plus, il va à l'encontre de la décision que vous avez prise, qui, elle, a du moins l'avantage d'être cohérente et de répondre à l'esprit même qui s'était dégagé de nos travaux.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de rester fidèle à son premier texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture, au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 1er, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture et ainsi conçu :

« Art. 1er. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles est complété comme suit :

« 8° Les gérants d'une société à responsabilité limitée, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social; les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part.

« 9° Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de sept jours à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 16 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail (n° 208, année 1955) dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 12 mai, à seize heures :

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. (N° 229, année 1955. — Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre. (Nos 54 et 276, année 1955. — M. Clerc, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale. (Nos 165, 254 et 271, année 1955. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 11 MAI 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

5998. — 11 mai 1955. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° que le statut du fermage dispose que les baux à ferme ne peuvent être inférieurs à une durée de neuf ans; 2° que dans certaines régions, il est conforme aux usages locaux de louer des pâtures pour une durée de sept années, c'est-à-dire pendant la végétation; et lui demande si de telles locations peuvent être considérées comme justiciables de la législation sur les baux ruraux ou considérées comme des ventes d'herbe sur pied.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5999. — 11 mai 1955. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'aux termes des instructions n°s 111 B.U. et 277 B des 26 avril et 25 octobre 1954 faisant suite à une réponse de M. le ministre (*Journal officiel* du 7 juillet 1954, pages 3295 et 3297) et qu'en conformité de l'article 269 du code général des impôts, les représentants de commerce non imposables à la cédule des salaires sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant de leur rémunération dans les mêmes conditions que les commissionnaires, et ceci compte tenu du fait que lesdits représentants cotisent à raison de 5 p. 100 sur l'ensemble desdites rémunérations sans aucune déduction de 30 p. 100 pour frais professionnels; et dans l'affirmative s'il n'estime pas que ce régime est contraire au bon sens et à l'équité car d'une part il s'agit de commissions, c'est-à-dire de salaires, et d'autre part le régime des représentants salariés se trouve hors d'atteinte de cette taxation alors que, en fait sinon en droit, la situation de ceux-ci est absolument comparable à celle des représentants mandataires; et si, en définitive, il ne pense pas qu'une modification s'impose à cet état de choses.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6000. — 11 mai 1955. — **M. Emile Vanrullen** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 8 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers d'habitation protégeant les sociétés exerçant une activité désintéressée exclut de sa protection les personnes morales exerçant une activité intéressée; qu'il résulte que la location d'une maison à usage d'habitation à une société commerciale est considérée comme une location à usage commercial; qu'ainsi, se basant sur diverses instructions, certains bureaux de l'enregistrement en considération de cette destination commerciale, en théorie, se refusent à faire bénéficier les propriétaires qui réparent leurs immeubles des subventions du fonds de l'habitat, tandis que d'autres, accordant au contraire la destination à usage d'habitation, perçoivent la taxe à l'habitat et admettent les propriétaires au bénéfice de ces subventions; que pourtant, d'après certaines décisions de jurisprudence, les locations accessoires nécessaires à l'exploitation d'un commerce n'étaient pas protégées par les lois sur la propriété commerciale; que le nouvel article 1er du décret du 30 septembre 1953 n'étendant le champ d'application du statut des biens commerciaux qu'aux locaux accessoires indispensables à l'exploitation du fonds, la situation paraît formelle; qu'en tout état de cause on ne saurait prétendre que tel logement loué à un commerçant pour loger son employé ne saurait être considéré comme un local commercial accessoire indispensable au fonctionnement du fonds; que ces divergences sont préjudiciables aux propriétaires de locaux à usage d'habitation qui ont loué en toute bonne foi leurs immeubles à ces sociétés commerciales pour leur faciliter le logement de leur personnel et qui, d'une part, dans le cas où ils voudront reprendre leur immeuble pour l'occuper personnellement se verront opposer les lois sur la propriété commerciale et contraints de verser une indemnité à la société locataire et, d'autre part, ne pourront bénéficier éventuellement des subventions octroyées par le fonds national de l'habitat, alors qu'ils doivent effectuer des travaux importants de réparations à leurs immeubles; et lui demande de vouloir bien préciser sa position sur le fait de savoir si un immeuble à usage d'habitation loué à une société commerciale continue logiquement à garder son caractère de local à usage d'habitation ou si, au contraire, malgré les dispositions du décret du 30 septembre 1953 et de la loi du 31 décembre 1953, il est encore considéré comme loué à usage commercial.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6001. — 11 mai 1955. — **M. Emile Vanrullen** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'une entreprise de travaux publics travaillant pour les Houillères nationales, et qui a effectué certains travaux dans les délais impartis par les Houillères, sans pouvoir, de ce fait, mettre son personnel en congé; lui rappelle que la circulaire n° 233 S. S. du 6 août 1947 précise que l'indemnité compensatrice de congé payé n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale; que cette situation vise le cas des assurés qui, étant demeurés au service du même employeur, n'ont pas été en mesure, par suite de circonstances exceptionnelles, de prendre le congé auquel ils avaient droit; qu'il n'y a pas eu de licenciement mais simple payement d'une indemnité en remplacement du congé normal; et lui demande, compte tenu de ce qui précède, si ladite entreprise n'est pas, de ce fait, habilitée à demander le remboursement des cotisations de sécurité sociale qu'elle croit avoir indûment payées sur l'indemnité compensatrice de congé payé versée à ses ouvriers.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6002. — 11 mai 1955. — **M. Robert Hoeffel** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un invalide ayant spécialement aménagé sa voiture jeep pour son état d'invalidité, afin de faire des travaux agricoles, ne pourrait pas obtenir un permis de la catégorie « E » limitée, lui permettant la conduite de son véhicule avec remorque, le poids des deux ne dépassant pas 3.500 kilogrammes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5903. — **M. Léon Jozeau-Marigné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 138 du code d'instruction criminelle, la connaissance des contraventions de police est attribuée exclusivement au juge de paix du canton dans l'étendue duquel elles ont été commises et lui demande pour quelles raisons les auteurs de contraventions en matière d'assurances sociales agricoles sont appelés à comparaître, non pas devant le juge de paix du lieu de leur résidence, mais devant celui du siège de la caisse dont ils relèvent. (*Question du 31 mars 1955.*)

Réponse. — Les poursuites contraventionnelles dont est passible, en vertu des dispositions de l'article 4 (§ 3) du décret du 28 octobre 1935 rendu applicable au régime des professions agricoles par l'article 13 du décret du 30 octobre 1935 modifié, tout employeur de main-d'œuvre agricole qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation des assurances sociales agricoles se trouvent régies, à défaut de dispositions légales contraires, par les règles de compétence fixées par l'article 138 du code d'instruction criminelle. C'est par application même de cette règle que les auteurs de contraventions en matière d'assurances sociales agricoles sont appelés à comparaître devant le juge du siège de la caisse intéressée. Il résulte, en effet, des dispositions de l'article 2 du décret du 28 octobre 1935, auquel renvoie l'article 3 (§ 1er) du décret du 30 octobre 1935 — dispositions confirmées par les articles 8 et 9 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950, — que les cotisations d'assurances sociales agricoles sont portables et non quérables. S'il n'en était pas ainsi, l'obligation légale de procéder à l'appel des cotisations à laquelle les caisses d'assurances sociales agricoles seraient alors tenues entraînerait pour elles non seulement des frais supplémentaires, mais aussi des complications motivées par la mobilité de la main-d'œuvre salariée. Par suite, en cas de non versement par un employeur de cotisations dues, le lieu de la contravention n'est pas le lieu du domicile du débiteur des cotisations, mais celui du siège de l'organisme créancier. La jurisprudence (cf. tribunal correctionnel de Lille, 9 juillet 1954) s'est d'ores et déjà prononcée en ce sens en matière de sécurité sociale non agricole, en se fondant sur l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui contient des dispositions analogues à celles de l'article 2 précité du décret du 28 octobre 1935.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5871. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les emprunts consentis aux communes par les caisses publiques étaient de pratique courante, remboursables en trente années lorsqu'il s'agissait de gros travaux (constructions d'immeubles, adductions d'eau, réseaux d'égouts, etc). Or si le taux d'intérêt a bien été ramené de 6 p. 100 à 5,5 p. 100 en novembre dernier, les communes ne peuvent, en

revanche, plus trouver des prêteurs pour une durée supérieure à quinze ou vingt ans et il en résulte pour elles une majoration très sensible de l'annuité à payer; il demande quelles mesures il compte prendre pour faire revenir le conseil national du crédit sur une décision de nature à paralyser l'activité des municipalités et que l'importance actuelle des dépôts et la majoration toute récente du plafond des caisses d'épargne ne paraissent pas justifier. (*Question du 17 mars 1955.*)

Réponse. — C'est pour tenir compte de la situation du crédit et de l'importance des besoins à satisfaire que la caisse des dépôts et consignations a été amenée à reviser les conditions des prêts qu'elle consent aux collectivités locales et a fixé, en règle générale, la durée d'amortissement de ces prêts à vingt ans. La caisse des dépôts et consignations doit, en effet, s'efforcer d'utiliser au mieux de l'intérêt général les fonds dont elle dispose et de permettre au plus grand nombre possible de collectivités de réaliser leur programme d'équipement. En assurant une rotation plus rapide des capitaux investis, le raccourcissement de la durée des prêts permet de réduire l'importance des fonds qui doivent être conservés disponibles pour faire face aux demandes de remboursement éventuelles des déposants et d'accroître ainsi, dans l'immédiat, la masse des capitaux susceptibles d'être investis. Il permettra, en outre, de financer un plus grand nombre de projets au cours des années à venir. Il convient, enfin, de remarquer que, par dérogation à la règle générale, la durée des prêts destinés au financement de constructions d'habitations peut être fixée à trente ans.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5674. — **M. Albert Lamarque** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que sont exclues du champ d'application des articles 105 et suivants du décret n° 54-766 du 26 juillet 1954, portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation les opérations de partage entre héritiers, spécialement de partage amiable, selon l'article 883 du code civil, qu'en vertu de ce qui précède, dans certaines régions en voie de développement, notamment en bordure de la mer, des propriétaires ont, par voie de donation-partage, divisé leurs propriétés entre enfants en autant de lots qu'ils ont eu d'enfants multipliés par 5 ou 6, sous prétexte de donner à chacun d'eux une part de valeur égale; que ces lots sont ensuite revendus au prix fort, bien qu'ils ne possèdent qu'une voierie insuffisante, pas d'assainissement, pas de distribution d'eau, pas d'électricité, et sans qu'il soit notamment tenu compte des plans d'urbanisme; qu'il se crée ainsi des lotissements défectueux dont l'aménagement incombera finalement aux collectivités locales et à l'Etat, sous forme de subventions; que, de plus, les acquéreurs risquent de se voir refuser le permis de bâtir, car la parcelle acquise peut être grevée de servitudes résultant des plans d'urbanisme, et lui demande quels sont les moyens dont il dispose pour s'opposer à des pratiques dont le caractère frauduleux ne lui a certainement pas échappé. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Si, comme il semble, les partages ont été effectués en vue de violer l'article 105 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les tribunaux peuvent être saisis, soit par les acquéreurs de lots, soit par le préfet, en vue de faire prononcer la nullité des ventes intervenues. L'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir le ministère de la reconstruction et du logement du cas précis qui a fait l'objet de son intervention.

5909. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il est possible aux sociétés d'H. B. M. ayant assuré la construction d'immeubles en bénéficiant des dispositions de la loi Loucheur, et qui ont assuré le remboursement intégral des avances ou prêts qui leur ont été consentis pour leur permettre la construction, d'échapper au régime des H. L. M. et des H. B. M. du fait de leur libération; s'il leur est possible, dans les mêmes conditions que des particuliers, de vendre à des tiers les actions libérées, en possession des membres du conseil d'administration, et, une fois ce transfert opéré, si les nouveaux acquéreurs peuvent légalement et en toute liberté, assurer la vente par appartements desdits immeubles. (*Question du 31 mars 1955.*)

Réponse. — Les constructions faites en application de la législation sur les habitations à loyer modéré par des sociétés admises au bénéfice de cette législation sont réalisées, soit par des sociétés anonymes habilitées à effectuer des opérations de location, soit par des sociétés anonymes à forme coopérative dont l'activité s'étend à la fois à la location et à la location-attribution. Dans ce dernier cas, les coopérateurs possèdent des actions qui représentent la valeur du logement qui leur sera finalement attribué mais ne peuvent en détenir qui correspondraient à d'autres immeubles. En ce qui concerne les opérations de location, les actionnaires des sociétés ne disposent d'aucun droit sur les constructions. En effet, une société anonyme qui a été admise au bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré et qui a, de ce fait, reçu des avances de l'Etat pour la construction d'immeubles locatifs demeure soumise à ladite législation même après remboursement intégral des emprunts contractés. Toute aliénation d'un élément du patrimoine immobilier bâti d'un organisme de cette nature doit être soumise à l'approbation du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et du logement, en application de l'article 187 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Une telle société peut perdre le caractère d'organisme d'habitations à loyer modéré par dissolution anticipée. Cette procédure est soumise à l'approbation du ministre de la reconstruction et du logement sur avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré. En cas de dissolution, après payement du passif et remboursement du capital versé, l'excédent d'actif est obligatoirement attribué à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré (art. 182 du code susvisé). Il ne peut donc être répondu que par la négative à la question posée par l'honorable parlementaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5865. — **M. Jean-Eric Bousch** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, suivant l'article 205 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les périodes de service militaire obligatoire et d'appel sous les drapeaux accomplies dans l'armée ou la marine allemande antérieurement au 11 novembre 1918, à l'exclusion des services volontaires, par les travailleurs originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui ont acquis par la suite la nationalité française, entrent en compte pour la détermination des droits aux prestations vieillesse-invalidité et aux pensions de survivants, dans les conditions de l'article 166 (§ d); et lui demande si un retraité au titre de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, qui a acquis la nationalité française en vertu de l'article 3 (§ 2) de l'annexe 4 à la section 5 du traité de paix, peut bénéficier des avantages prévus à l'article 205 susindiqué. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à préciser en vertu de quel alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe 4 à la section 5 du traité de paix l'intéressé, dont il voudra bien préciser le nom, a acquis la nationalité française.

5902. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifié par la loi du 23 août 1948, les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à un million et lui demande: 1° s'il est exact que cette disposition, qui n'était jamais entrée en vigueur jusqu'à maintenant, est sur le point d'être appliquée; 2° s'il n'estime pas nécessaire de prévenir les intéressés de cette disposition, que la plupart ignorent complètement; 3° s'il n'envisage pas de provoquer que le chiffre de un million soit remplacé par celui de trois millions, qui correspondrait davantage à la situation actuelle; 4° si les allocations de veuves sont, elles aussi, susceptibles d'être récupérées de la même manière. (*Question du 29 mars 1955.*)

Réponse. — 1° La loi n° 48-1306 du 23 août 1948 modifiant l'article 5 (§ 2) de l'ordonnance du 2 février 1945 a prescrit que les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, déduction faite des cotisations versées, éventuellement, pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée en jouissance de ladite allocation, sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à un million. Cette disposition est entrée en vigueur à compter du 1er juillet 1948 ainsi qu'il résulte de l'article 21 de la loi précitée; 2° les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne sont pas de cette disposition; toutefois, il est envisagé de la faire figurer sur la notification d'attribution de ladite allocation lors d'une prochaine refonte des imprimés relatifs à cet avantage; 3° Il est précisé que des modification de l'article 5 (§ 2) de l'ordonnance du 2 février 1945 sont à l'étude tendant, notamment, à élever sensiblement le chiffre de un million de francs qui y figure actuellement; 4° il convient de s'en tenir à une interprétation littérale de l'article 5 (§ 2) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, le recouvrement prévu ne concernant que les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés proprement dite, à l'exclusion de ceux versés du chef d'un droit dérivé (secours viager, allocation de veuf ou de veuve).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.